



Dossier remis sur nextcloud le : **vendredi 29 mars 2024**

Dossier préparatoire aux délibérations

**Conseil municipal
du vendredi 05 avril 2024**



NOM/Prénom : _____

Le : _____

A : _____

Signature de l' élu

Reçu à remettre au service Affaires générales (Amandine Andrieu)



POUVOIR

Je soussigné(e) :

Donne pouvoir à :

de me représenter au Conseil municipal du 05 avril 2024
et d'émettre tous les votes prévus à cet effet, signer tout document s'y rapportant.

(Le présent pouvoir conserve ses effets pour tout autre jour suivant auquel cette réunion serait reportée pour une cause quelconque).

Fait à:

Le :

Signature, (*)

(*) indiquer à la main « Bon pour pouvoir avant la signature



Convocation à la séance du Conseil municipal

**Les membres du Conseil municipal sont conviés à se réunir
le 05 avril 2024 à 20h30
salle du Conseil municipal**

- Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 16 février 2024
- Rapport des décisions n° 024/2024 à n° 061/2024

Finances

- Budget communal - Compte de gestion exercice 2023
- Budget communal- Compte administratif exercice 2023
- Budget communal – Reprise définitive des résultats de l'exercice 2023 et affectation au budget primitif 2024
- Budget communal- Budget primitif 2024
- Budget « Production énergie » - Compte de gestion exercice 2023
- Budget « Production énergie » - Compte administratif exercice 2023
- Budget production énergie – Résultats de l'exercice 2023 et affectation définitive au budget primitif 2024
- Budget production énergie - Budget primitif 2024

Aménagement Durable du Territoire et Mobilités

- Convention de partenariat dans le cadre du marché réservé « entretiens des espaces publics communaux » sur le territoire du Grésivaudan
- Convention de regroupement des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) entre Saint-Martin d'Uriage et TE38

Éducation Enfance Jeunesse

- Attribution de financement dans le cadre du dispositif « Pass'jeunes citoyens »
- Adoption des règlements de fonctionnement des établissements municipaux d'accueil de jeunes enfants
- Fonds de concours intercommunal pour la restauration collective

Ressources Humaines

- Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) attribuée aux agents de catégorie hiérarchique A
- Personnel communal – protection sociale complémentaire prévoyance – Mandat au CDG38

Urbanisme

- Auberge des Seiglières : Avenant n° 1 du bail commercial
- Ferme de Loutas : Avenant n°2 du bail rural conclu avec l'EARL FADOLI

Je vous remercie de bien vouloir assister à cette séance et vous prie de croire en mon dévouement.

Saint-Martin d'Uriage,
le 29 mars 2024
Le Maire, Gérald Giraud





Procès-verbal du Conseil municipal du 16 février 2024

Le seize février deux-mille-vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérald Giraud, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le neuf février deux-mille-vingt-quatre.

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Claudine Chassagne jusqu'à 22h30, Jean-Charles Congard, Peggy Briand, Jean-Marc Abramowitch, Marie-Paule Balicco, François Bernigaud, Didier Bouvard, Arnaud Callec, Gilles Duvert, Isabelle Gloux, Renée-Claire Mancret, Roberte Pelletier, Beate Bersch, Frédéric Jarry, Florence Boullen-Murienne, Brigitte Dulong, Laurent Robert, Jacqueline Baret.

Pouvoirs : Michel Deridder à Roberte Pelletier, Claudine Chassagne à Didier Bouvard à partir de 22h30, Françoise Berthoud à Cécile Conry, Gabriel Gandini à Jean-Charles Congard.

Absents : Frédéric Cuchet, Juliette Blanchet, Mathieu Kuntz.

Cécile Conry a été désignée secrétaire de séance.

Minute de silence en hommage à Jeannine Creissels.

Gérald Giraud annonce au Conseil municipal que la commune est contrôlée par la Chambre régionale des Comptes (CRC) qui cible les communes thermales, en prévision de rendre un rapport sur les communes thermales en Auvergne-Rhône Alpes.

Plusieurs domaines sont concernés : les finances, les ressources humaines, la gouvernance et le scolaire.

Le Maire remercie les services qui ont œuvré pour rendre les nombreux documents demandés dans un délai serré d'un mois (15 janvier-15 février), dont Marie-Agnès Pras-Faure, première interlocutrice.

Une phase d'étude commence du côté de la CRC, qui demandera ensuite des informations complémentaires, puis viendra à la rencontre de certains services et de l'ancien Directeur Général des Services, des directeurs écoles et associations de parents d'élèves.

Un pré-rapport sera délivré au début de l'été, que la commune pourra commenter dans un délai d'un mois.

Un rapport définitif sera ensuite transmis à l'automne, avec des observations et préconisations, ces dernières seront à mettre en œuvre obligatoirement dans un délai d'un an.

Renée-Claire Mancret : j'ai participé à un audit de la Chambre Nationale de la Cour des Comptes lors de ma présidence à l'Association Française pour la Recherche Thermale (AFRETh), les exigences sont fortes.

Gérald Giraud : d'autres communes de l'agglomération sont aussi contrôlées, et la Communauté de Communes Le Grésivaudan vient récemment d'être auditée. Le magistrat a été plutôt rassurant, il n'y a pas de volonté de piéger la Commune. Il faut voir cela positivement, comme un levier d'amélioration dans la gestion de la collectivité.

- **Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 20 décembre 2023**

Adopté à l'unanimité

- **Rapport des décisions n°001/2024 à n°023/2024**

Pas de questions

Finances

Délibération n° 001/2024

Budget communal – Reprise provisoire des résultats de l'exercice 2023 et affectation au budget primitif 2024

En application des articles R2311-13, L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut si le compte administratif n'a pas été voté et si le compte de gestion du receveur n'a pas encore été approuvé, décider une reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent, et affecter au budget de l'année les résultats apparus à la clôture de l'exercice.

Après vérification des comptes de l'exercice 2023 de la commune et au vu de la balance provisoire générale du comptable, il s'avère que les résultats sont identiques.

Les résultats suivants sont dégagés :

- excédent de fonctionnement fin 2023 = 1 186 054,61 euros
- déficit d'investissement fin 2023 = 1 189 261,88 euros

Il est proposé d'inscrire les résultats provisoires constatés fin 2023 de manière anticipée, avant le vote du compte administratif 2023 et d'inscrire au budget primitif 2024 :

- au compte 002 (RF) résultat de fonctionnement reporté = 3 018 709,55 € le solde disponible en fonctionnement après couverture du besoin de financement en investissement ;
- compte 001 (DI) résultat d'investissement reporté = 315 222,27 € le déficit d'investissement de l'exercice 2023, et de couvrir le besoin de financement par une inscription au compte 1068 (RI) excédent de fonctionnement capitalisé = 281 804,14 €.

Questions :

Florence Boullen-Murienne : les tableaux projetés sont très synthétiques et aident à la compréhension de la délibération ; il est dommage qu'ils n'aient pas été envoyés avant le Conseil. Est-ce que cela pourrait être envisagé à l'avenir ?

Gérald Giraud : ces tableaux seront envoyés au moment du vote du CA. Ils ont été produits tardivement pour venir en explication de cette délibération.

Gérald Giraud : l'excédent permettra de financer partiellement les investissements 2024.

Vote à l'unanimité

Délibération n° 002/2024

Budget communal – Vote des taux 2024

Conformément au rapport d'orientation budgétaire pour le budget 2023, présenté le 20 décembre 2023 en séance du Conseil municipal, il n'a pas été prévu d'augmentation des taux des taxes communales.

Pour rappel, voici les 3 taux votés en 2023 : 40,42 % pour la taxe foncier bâti, 88,87 % pour la taxe foncier non bâti, 10,35 % pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Au budget 2024, un produit actualisé de fiscalité directe locale est inscrit à hauteur de 4 567 000 euros.

Le produit définitif 2024, sera validé en cours d'année lorsque les bases prévisionnelles 2024 auront été communiquées par les Services Fiscaux à réception de l'état 1259.

Gérald Giraud précise que les bases d'imposition augmenteront de 3,5 % par décision ministérielle. Les taux maintenus restent inférieurs à la moyenne départementale.

- Pas de questions

Vote à l'unanimité

Délibération n° 003/2024

Budget communal – Budget primitif 2024

En application des articles L1611-1 et suivants, et L2311-1 à L2343-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit adopter le budget primitif, avant le 15 avril de l'année en cours.

En application de la loi du 6 février 1992, le rapport sur les orientations générales de ce budget a été présenté lors de sa séance du 20 décembre 2023 délibération n°104-2024.

Ce projet de budget a été présenté aux membres de la commission finances le 06 février 2024 et s'équilibre de la façon suivante :

Budget primitif 2024		
Sections	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	13 823 842,00	13 823 842,00
Investissement	5 978 575,00	5 978 575,00

Questions :

Jacqueline Baret : les documents du dossier préparatoire sont vraiment résumés ; je n'ai pas fait le choix d'appartenir à la commission finances qui m'aurait permis d'obtenir plus de précisions et c'est peut-être regrettable aujourd'hui, mais cela mériterait d'être étayé.

Gérald Giraud : l'envoi de documents plus complets en avance s'annonçait compliqué cette année. L'envoi de ces documents complémentaires serait idéal au moment de la convocation au Conseil municipal, mais le contexte (contrôle de la CRC et absence de DGS) ne l'a pas permis.

Gérald Giraud : Je remercie Marie-Agnès Pras-Faure, au nom des 4 maires, pour ses années d'engagement au service de la collectivité.

Vote à la majorité (1 contre – 3 abstentions)

Délibération n° 004/2024

Budget communal 2024 – Ajustement d'une Autorisation de Programme et Crédit de Paiement AP/CP – « École élémentaire Les Petites Maisons - amélioration énergétique et fonctionnelle du bâtiment principal »

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, la procédure d'autorisation de programme et de crédits de paiement permet aux élus de se prononcer sur des programmes pluriannuels d'investissement en appréhendant le coût global de l'opération.

Il s'agit pour un investissement important de planifier les dépenses et les recettes sur plusieurs exercices budgétaires,

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses (CP) qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées, ces ajustements se font par délibération.

L'ajustement concerne uniquement les crédits de paiement de l'APCP « École élémentaire Les Petites Maisons - amélioration énergétique et fonctionnelle du bâtiment principal » ; ces crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2024 du budget de la commune.

Vote à l'unanimité

Délibération n° 005/2024

Budget communal 2024 – Ajustement d'une Autorisation de Programme et Crédit de Paiement AP/CP – « Piste cyclable Bourg/Uriage-Voie Verte »

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, la procédure d'autorisation de programme et de crédits de paiement permet aux élus de se prononcer sur des programmes pluriannuels d'investissement en appréhendant le coût global de l'opération,

Il s'agit pour un investissement important de planifier les dépenses et les recettes sur plusieurs exercices budgétaires,

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses (CP) qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées, ces ajustements se font par délibération.

L'ajustement concerne uniquement les crédits de paiement de l'APCP « Piste cyclable Bourg/Uriage-Voie Verte » ; ces crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2024 du budget de la commune.

Vote à la majorité - 3 contres

Délibération n° 006/2024

Budget communal 2024 – Ajustement d'une Autorisation de Programme et Crédit de Paiement AP/CP – « Opération PLU »

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, la procédure d'autorisation de programme et de crédits de paiement permet aux élus de se prononcer sur des programmes pluriannuels d'investissement en appréhendant le coût global de l'opération,

Il s'agit pour un investissement important de planifier les dépenses et les recettes sur plusieurs exercices budgétaires,

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses (CP) qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées, ces ajustements se font par délibération.

L'ajustement concerne uniquement les crédits de paiement de l'APCP « Opération PLU » ; ces crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2024 du budget de la commune.

Vote à l'unanimité

Délibération n° 007/2024

Budget communal 2024 – Attribution des subventions aux associations et des participations et contributions

Les crédits budgétaires nécessaires, inscrits au chapitre 65, dédiés aux subventions aux associations et organismes pour l'exercice 2024 et d'attributions aux participations et contributions pour l'exercice 2024 sont présentés.

Un tableau des subventions est publié en annexe du budget primitif, conformément aux dispositions de la loi n° 92-125 du 6 février 1992.

Pour cette campagne de subventions, les services ont été attentifs à la qualité du dossier rendu et au respect des critères d'attribution (tenue d'une assemblée générale, pièces à joindre, conformité à la loi 1901).

La part CCAS a augmenté pour pallier à des frais exceptionnels liés à la résidence autonomie (87000 € de remboursement au département).

La commune soutient les associations qui souhaitent mettre en place une tarification au quotient familial.

Questions :

Florence Boullen-Murienne : Comment expliquez-vous l'augmentation de la subvention à l'association « Art d'Après Nature » ?

Cécile Conry : l'association a connu une augmentation de ses adhérents, et témoigne dans son bilan d'activités d'un effort en matière d'inclusion handicap et personnes âgées.

Florence Boullen-Murienne : et pour la baisse de subvention de l'association de sauvegarde du patrimoine ?

Cécile Conry : la subvention de fonctionnement baisse, mais l'association a été bénéficiaire d'une subvention à projet plus importante pour la réalisation de son exposition en 2023. Elle peut déposer un dossier pour projet à nouveau cette année.

Brigitte Dulong : et pourquoi le montant l'ADASMU est-il à 0 ?

Cécile Conry : il n'y aura pas de foire de Pinet cette année, car Saint-Martin d'Uriage accueille le COMICE agricole de Belledonne.

Brigitte Dulong : et pour la baisse de la subvention au centre médico-scolaire ?

Cécile Conry : la subvention est calculée en fonction du nombre exact d'enfants accueillis.

Gérald Giraud : il n'y a pas de demande pour le moment, cela reste possible en cours d'année.

Florence Boullen-Murienne : Je suis dérangée de voir que les subventions attribuées aux associations sportives baissent. Cela ne pousse pas les gens à bouger.

Cécile Conry : Les subventions en nature, par la mise à disposition des équipements, sont aussi une aide primordiale aux associations sportives. Au sujet du Tennis club, aucun dossier n'a été déposé malgré les nombreuses relances, les reports proposés et le travail remarquable d'accompagnement qu'a pu mener Samuel Doux .

Vote à l'unanimité

Délibération n° 008/2024

Rétrocession à la commune d'une concession au cimetière de Saint-Martin d'Uriage (extension)

La rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession, à la revendre notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation.

La demande de rétrocession présentée par Madame Corinne Garnier, résidant à Amiens, titulaire de la concession funéraire n°2 (extension) du cimetière de Saint-Martin d'Uriage, acquise le 09 septembre 2002 pour une durée de 30 ans soit 360 mois et pour un montant de 370 € est vide de tout corps (exhumation le 26 janvier 2023),

La concession ayant été acquise jusqu'au 09 septembre 2032, il reste donc à ce jour 102 mois pleins, et il convient de rembourser à la titulaire de la concession le trop versé jusqu'à la date d'échéance, dans la limite des deux tiers du prix qui a été acquitté au profit de la commune, le troisième tiers versé au CCAS lui restant acquis, soit 70 € (montant arrondi à l'euro).

Cette concession peut alors être attribuée à une autre personne en signant un nouvel acte de concession.

- Pas de questions

Vote à l'unanimité

Délibération n° 009/2024

Adhésion de la Commune de Saint-Martin d'Uriage au Syndicat Intercommunal pour les Télécommunications et les Prestations Informatiques (SITPI) et conventionnement provisoire pour la télétransmission des actes au contrôle de légalité.

Le titre de la délibération est complété en séance : il convient de préciser 2 points différents qui figurent dans la délibération.

Compte tenu de l'évolution des nouvelles technologies et réglementations, l'informatique est de plus en plus présente au sein des collectivités territoriales (logiciels d'aide à la gestion des services publics, dématérialisation,

télétransmission des actes, OPEN DATA...) et présente un enjeu déterminant (notamment en termes de cybersécurité mais aussi d'environnement).

Dans ce cadre, plusieurs discussions et échanges ont eu lieu entre la Commune et ses services et le Syndicat Intercommunal pour les Télécommunications et les Prestations Informatiques (SITPI), dont les services qu'il offre à ses adhérents présentent de très nombreux avantages, tant en termes opérationnel que financier.

À ce jour, trois communes ont manifesté leur souhait d'adhérer au SITPI : Saint-Martin d'Uriage, Varcis-Allières-et-Risset et Vif.

La Commune une fois adhérente, confiera au SITPI la télétransmission des actes au contrôle de légalité de manière provisoire puis définitive au 1^{er} juillet 2024.

Claudine Chassagne précise que fin 2023 nous avons appris l'arrêt des services mutualisés avec le Centre de gestion de l'Isère (CDG38). Le service de télétransmission des actes sera tout de même rendu jusqu'en mars 2024. Le SITPI a accepté de prendre le relai début avril (conventionnement provisoire dans l'attente de notre adhésion au 1^{er} juillet).

Gérald Giraud : l'adhésion au SITPI permet de mutualiser les moyens de plusieurs communes et d'avoir un poids plus conséquent auprès des fournisseurs de logiciels notamment. Notre commune sera la première hors Métro à intégrer le SITPI.

- Pas de questions

Vote à l'unanimité

Délibération n° 010/2024

Avenant n°3 à la convention @ctes entre la Préfecture et la Commune

Le Conseil municipal a autorisé le Maire à renouveler la convention avec la Préfecture permettant la télétransmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité (délibération n°122/2017 du 12 juillet 2017).

Cette convention a été complétée par :

- l'avenant n°1 signé le 30 janvier 2019 concernant la transmission électronique des documents budgétaires sur la plateforme actes budgétaire, validé par délibération n° 077/2016 du 16 septembre 2016 ;
- l'avenant n°2 signé le 30 septembre 2019 précisant les modalités de transmission électronique des documents relatifs à la commande publique sur @ctes et adoptant les dernières modifications apportées à la convention @ctes, à savoir, notamment, la mise à jour de la nomenclature des actes et l'ajout d'un article « sanctions », validé par délibération n° 089/2019 du 29 septembre 2019.

Suite au changement provisoire d'opérateur agréé pour la télétransmission des actes, il est proposé d'amender cette convention par un avenant n°3 afin de prendre en compte le changement d'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État. La commune souhaite confier au SIPTI cette mission en lieu et place du Centre de Gestion (CDG) qui ne la prend plus en charge.

Questions :

Jacqueline Baret : Pourquoi le Centre de Gestion (CDG) ne souhaite plus prendre en charge cette télétransmission ?

Claudine Chassagne : le CDG abandonne ce service informatique qui s'éloigne de son cœur de métier.

Vote à l'unanimité

Délibération n° 011/2024

Participation de la commune au capital de la Société d'intérêt collectif Agricole (SICA) Pastorale de Belledonne

Afin d'accompagner le développement de l'agriculture sur notre territoire et la lutte contre l'enrichissement des espaces agricoles, l'Association pour le Développement de l'Agriculture en Belledonne (ADABEL) et le Groupement de Développement Agricole (GDA) Cœur de Savoie ont porté la création d'une Société d'Intérêt Collectif Agricole (SICA) Pastorale en Belledonne.

L'objectif de cette structure est de valoriser collectivement l'espace agro-pastoral du massif. Plus concrètement, la SICA va permettre aux éleveurs du territoire (allant de Vizille en Isère à Chamoux-sur-Gelon en Savoie) de bénéficier de fonds européens, via le Plan Pastoral de Belledonne, en se structurant collectivement. Ces fonds permettront la réalisation de travaux d'amélioration des pâturages sur les Balcons de Belledonne, victimes de déprise et difficiles à valoriser économiquement. Ces travaux pourront concerner la réouverture de milieu (typiquement sur d'anciennes parcelles agricoles gagnées par les ronces et les épines) mais également l'aménagement de parcelles. Par exemple, la création de points d'abreuvement ou la mise en place de clôtures permettent de mieux gérer la pression de pâturage exercée sur un milieu, et donc de trouver le bon équilibre entre maintien de la prairie ouverte et préservation d'une richesse floristique.

L'accompagnement à la création de cette structure a été permise grâce au projet « Maintien des Espaces Ouverts en Belledonne », financé par l'ADABEL, l'Espace Belledonne et la Communauté de Communes Le Grésivaudan.

En soutien aux éleveurs du territoire et attentive à la mise en valeur des espaces agricoles, la commune souhaite la souscription d'une part sociale à 50 € dans la société SICA Pastorale de Belledonne.

Cette participation permet également de siéger lors des Assemblées Générales et de pouvoir s'impliquer dans la gestion agropastorale des Balcons de Belledonne.

La gouvernance de la SICA est composée d'un bureau, d'un conseil d'administration, et d'une assemblée générale. Claudine Chassagne représentera la commune et siègera, conformément aux statuts, dans le collège des parts B et disposera d'un droit de vote égal à une voix (1 part = 1 voix).

Ce droit permettra à la collectivité de participer aux choix stratégiques du projet lors des Assemblées Générales.

- Pas de questions

Vote à l'unanimité

Délibération n° 012/2024

Constitution d'un groupement de commandes pour les travaux de rénovation du Pont des Eaux

Les communes de Saint- Martin d'Uriage et Revel ont décidé de procéder à des travaux de réparation du Pont des Eaux, limitrophe aux deux communes, avec confortement des culées.

Les travaux, sur chaque partie du pont, sont de nature similaire et doivent être réalisés durant la période d'étiage du cours d'eau. En vue de confier à un même prestataire ou à un groupement les différents marchés nécessaires à leur réalisation, les deux parties ont décidé de les mutualiser en recourant aux consultations collectives prévues par l'article 8 du code des marchés publics.

La commune de Saint-Martin d'Uriage sera coordonnateur du groupement.

Monsieur Jean-Marc Abramowitch, en tant que titulaire, et Monsieur Hubert Jeanson en tant que suppléant, membres de la commission d'appel d'offres de la mairie ayant voix délibérative, représenteront la Commune de Saint-Martin d'Uriage au sein de la commission du groupement de commandes.

- Pas de questions

Vote à l'unanimité

Délibération n° 013/2024

Harmonisation des règles de prêt dans le réseau des bibliothèques du Grésivaudan

La bibliothèque de Saint-Martin d'Uriage est un établissement de lecture publique en régie municipale, intégrée au réseau des bibliothèques du Grésivaudan. Ce vaste réseau se compose de 2 médiathèques intercommunales, de 34 bibliothèques & médiathèques municipales qui détiennent plus de 400 000 documents et près de 26 500 adhérents.

À ce titre, il est nécessaire que les nouvelles règles de prêt, votées en Conseil communautaire le 27 novembre 2023, désormais appliquées dans le réseau des bibliothèques du Grésivaudan soient également adoptées au Conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage.

Une simplification des règles de prêt et de réservation aux particuliers prévoit un abandon de la différenciation entre les prêts à l'échelle du réseau. Elle permet une meilleure compréhension des règles par les usagers et facilite la gestion des équipes. Cette harmonisation permettra également de stabiliser l'activité de la navette et de sa gestion pour l'ensemble des bibliothèques du réseau. En effet, la circulation des documents est passée de 69 000 en 2019 à près de 200 000 en 2023, avec une progression de 30 % par an sans stabilisation. Une expérimentation de 6 à 12 mois est proposée pour en mesurer les effets.

La mise en place du service navette depuis 2019, connaît un développement exponentiel depuis la mise en circulation de nouveaux supports (jeux vidéo et disques vinyles). Cette diversification des documents est spécifiée dans les règles de prêt avec :

- l'introduction de fonds de disques vinyles : prêt d'un vinyle par carte pour 3 semaines (réservé exclusivement aux particuliers), 1 réservation possible
- le prêt de jeux vidéo : prêt d'un jeu par carte pour 3 semaines (réservé exclusivement aux particuliers), 1 réservation possible, retrait et retour uniquement dans la bibliothèque propriétaire.

- Pas de questions

Vote à l'unanimité

Délibération n° 014/2024

Demande de licence d'entrepreneur de spectacles vivants auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour le Centre Culturel « Le Belvédère »

La municipalisation du service culture interviendra au 1^{er} avril 2024. Le Centre Culturel « Le Belvédère » reprendra ainsi la programmation culturelle préparée en 2023 par l'OTTU (Office Thermal et Touristique d'Uriage) et proposera pour 2024/2025 une nouvelle saison.

Afin d'exercer les activités d'exploitant de salle, de producteur et de diffuseur de spectacles, il convient au préalable de solliciter la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) pour obtenir une autorisation administrative intitulée : licence d'entrepreneur de spectacles vivants.

Cette licence a pour objectifs de protéger l'artiste et les autres salariés du spectacle vivant en veillant au respect du droit du travail et de leurs droits sociaux, d'assurer le respect des règles relatives à la rémunération des auteurs, et de structurer la profession d'entrepreneur de spectacles vivants, pour une création artistique économiquement et socialement durable.

Le Centre Culturel « Le Belvédère » propose un programme annuel de représentations de spectacles vivants dépassant largement le seuil des 6 représentations annuelles fixé par la réglementation en vigueur, et fait également appel à des artistes professionnels rémunérés.

Dans ces conditions, et conformément à la législation en vigueur, la commune de Saint-Martin d'Uriage doit donc solliciter pour l'activité de spectacles vivants développée par le Centre Culturel « Le Belvédère » les licences de catégorie 2 et 3, pour permettre l'organisation des spectacles inscrits dans sa programmation culturelle, et une

licence de catégorie 1, pour permettre la tenue des différents spectacles qui sont présentés par le service culturel et ses partenaires.

Les licences, qui demeurent gratuites, sont délivrées pour une durée de cinq ans renouvelable par la Direction Régionale des Affaires Culturelles. L'entrepreneur doit alors exercer son activité dans le strict respect des obligations sociales, fiscales et des droits d'auteurs.

Pour les collectivités publiques, il est prévu que le titulaire de la licence soit désigné expressément par l'autorité compétente : il est donc proposé qu'au regard de ses fonctions, la licence d'entrepreneur de spectacle soit conférée à Monsieur Julien Selva, futur responsable du service culturel.

La licence d'entrepreneur de spectacles étant personnelle et incessible, elle ne peut pas être prêtée. Ainsi, en cas de cessation des fonctions du détenteur de la licence, les droits attachés à cette licence sont transférés à une personne désignée par le conseil municipal pour une durée qui ne peut excéder six mois. L'identité de la personne ainsi désignée est transmise pour information à la DRAC dans un délai de quinze jours à compter de cette désignation.

- Pas de questions

Vote à l'unanimité

Départ de Claudine Chassagne, qui donne pouvoir à Didier Bouvard.

Délibération n° 015/2024

Fixation des tarifs pour les spectacles de la saison culturelle 2023-2024 à compter du 1^{er} avril 2024

Suite à la municipalisation de la culture, le service culture de la Mairie de Saint-Martin d'Uriage reprendra au 1^{er} avril 2024 la programmation culturelle du Centre Culturel « Le Belvédère » préparée en 2023 par l'Office Thermal et Touristique d'Uriage (OTTU).

Reprenant les objectifs initiaux de l'OTTU, ces tarifs répondent à la diversité des spectacles accueillis, à une volonté de fidélisation des publics mais également d'incitation à la découverte culturelle pour le plus grand nombre.

Les recettes seront perçues par la ville de Saint-Martin d'Uriage et les tarifs applicables aux spectacles restants de la saison 2023/2024.

- Pas de questions

Vote à l'unanimité

Délibération n° 016/2024

Convention avec l'Association des Centres de Loisirs (ACL) 2024-2026

La mise en œuvre des politiques enfance et jeunesse s'appuie sur le Projet Educatif de Territoire (PEdT), défini avec l'ensemble de la communauté éducative (enseignants, parents, animateurs, associations locales, services communaux...), mais également avec les partenaires institutionnels (Caisse d'Allocations Familiales (CAF), Inspection d'Académie de l'Éducation Nationale (IEN), Direction Départementale de la cohésion sociale (DDCS)).

La commune s'inscrit également dans les dispositifs « Plan Mercredi » et « Prestation de services Jeunes », développés par l'État et la CAF.

La déclinaison opérationnelle du PEdT s'appuie sur le réseau associatif issu de l'éducation populaire, comme partenaire, pour la mise à disposition de personnel pour son centre de loisirs et l'organisation des activités d'accueil de loisirs les mercredis et les vacances scolaires pour les enfants de 3 à 12 ans.

L'association partenaire est l'Association des Centres de Loisirs (ACL) – 11 avenue Jean Perrot – 38100 GRENOBLE.

Par ce renouvellement de convention, la commune, en accord avec l'ACL, a fait le choix de municipaliser les 2 postes de direction périscolaire à 0,5 ETP qui, jusqu'à présent, étaient mis à disposition par l'ACL. Cette réorganisation ayant pour objectif de donner plus de sens et de cohérence aux missions de chacun.

Aussi, la commune souhaite continuer à encourager la mise en place du programme d'actions proposé par l'ACL, qui participe ainsi aux objectifs globaux de la municipalité définis en préambule de la convention, notamment grâce à la mise en œuvre d'un accueil de loisirs les mercredis et les vacances scolaires.

Une convention de partenariat avec l'Association des Centres de Loisirs est prévue du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

- Pas de questions

Vote à l'unanimité

Délibération n° 017/2024

Convention avec l'association départementale des Francas de l'Isère 2024-2026

La mise en œuvre des politiques enfance et jeunesse s'appuie sur le Projet Éducatif de Territoire (PEdT), défini avec l'ensemble de la communauté éducative (enseignants, parents, animateurs, associations locales, services communaux...), mais également avec les partenaires institutionnels (Caisse d'Allocations Familiales (CAF), Inspection d'Académie de l'éducation Nationale (IEN), Direction Départementale de la cohésion sociale (DDCS)).

La commune s'inscrit également dans les dispositifs « Plan Mercredi » et « Prestation de service Jeunes », développés par l'état et la CAF.

La déclinaison opérationnelle du PEdT s'appuie sur le réseau associatif issu de l'éducation populaire, comme partenaire, pour la mise à disposition de personnel pour la jeunesse.

L'association partenaire, l'association départementale des Francas de l'Isère, reconnue mouvement complémentaire de l'Éducation nationale, agréée jeunesse et éducation populaire, inventeur du concept de centre de loisirs, porteuse d'actions pédagogiques innovantes à destination des publics. Elle intervient tant dans des actions d'animations, de formations, que dans le conseil aux organisateurs.

La convention avec l'association départementale des Francas de l'Isère est prévue pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

- Pas de questions

Vote à l'unanimité

Délibération n° 018/2024

Créations et suppressions d'emplois

La collectivité a décidé de créer un service « entretien des locaux » au sein du pôle éducation.

Ce poste est actuellement occupé par un agent titulaire du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe. L'agent est également inscrit sur la liste d'aptitude des agents de maîtrise. Il peut ainsi prétendre à un avancement de grade.

Il est proposé dans le cadre de la création du service entretien des locaux et d'une possibilité d'avancement de grade de créer un emploi d'agent de maîtrise à temps complet et par conséquent de supprimer l'emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet.

Le poste de coordinatrice petite enfance était occupé par un agent titulaire du grade d'éducateur de jeunes enfants à temps complet. Suite à une mutation, la collectivité souhaite titulariser un agent en disponibilité ayant le grade d'animateur principal de 2ème classe. Il est donc proposé de créer un emploi d'animateur principal de 2ème classe à temps complet et par conséquent de supprimer un emploi d'éducateur de jeunes enfants à temps complet.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence et les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024

Vote à l'unanimité

Délibération n° 019/2024

Recrutement d'agents vacataires pour les services du pôle éducation

Les services périscolaire, petite enfance et entretien de locaux nécessitent l'emploi de personnels de remplacement pour des besoins ponctuels et limités dans le temps.

Il est nécessaire de recruter des vacataires pour l'année scolaire 2023/2024 pour assurer des missions d'encadrement d'enfants et de nettoyage.

La rémunération de la vacation est prévue sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 20€ et les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024.

- Pas de questions

Vote à l'unanimité

Délibération n° 020/2024

Convention d'occupation précaire avec l'association la Chaumière DP SMU pour le projet d'installation de « la Petite Chaumière » sur le bâtiment communal situé 19 allée de l'Église

Il est proposé d'établir une convention d'occupation précaire avec l'association la Chaumière DP SMU pour le projet d'installation de « la Petite Chaumière » sur le bâtiment communal situé 19 allée de l'Église, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mars 2024.

Ce bâtiment est composé d'une maison construite en 1956, disposant d'une surface habitable de 180 m² et d'un jardin.

Le périmètre de la convention comprend la parcelle bâtie AP n°456 et l'accès par le chemin des Agneaux sur la parcelle cadastrée non bâtie AP n°457 conformément au plan figurant en annexe, soit au total une superficie d'environ 1085 m².

L'association installera dans cette maison un domicile partagé pour des personnes porteuses de la maladie d'Alzheimer et de maladies apparentées, dans l'attente qu'elles puissent être logées dans un logement plus pérenne tel que prévu dans le cadre du projet urbain qui sera lancé en 2024 sur le tènement communal du Luiset.

L'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance mensuelle forfaitaire de 5€/m², soit 900 € par mois.

Roberte Pelletier, conseillère déléguée aux seniors, remercie les agents qui se sont occupés de ce dossier en supplément de leur travail courant : les agents du CCAS, du pôle solidarité, de l'urbanisme et des services techniques.

- Pas de questions

Vote à l'unanimité

Délibération n° 021/2024

Dénomination de voirie : impasse des Fauvettes

Il est nécessaire d'attribuer un nom à une voirie, suite à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme.

Un permis d'aménager a été accordé en date du 29 janvier 2024 pour une division du tènement bâti composé des parcelles AL 656 et AL 21, sur une surface de 4035 m². Le projet prévoit la réalisation d'un lotissement de 7 lots, dont 6 lots à bâtir et 1 lot bâti, l'ensemble étant desservi par la voie interne du lotissement accédant sur la route du Bouloud.

Cette voie en impasse conservera un statut privé. Il est proposé par la commission urbanisme la dénomination : impasse des Fauvettes.

- Pas de questions

Vote à l'unanimité

Délibération n° 022/2024

Acquisition auprès de l'indivision Charles d'un emplacement réservé route de Saint-Nizier

Un emplacement réservé n°37 est inscrit pour la création d'un cheminement piéton et d'un aménagement de voirie au bénéfice de la commune de Saint-Martin d'Uriage au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

La création de cet emplacement réservé s'inscrit plus globalement dans l'aménagement de travaux de sécurité sur le secteur du Sansaret à Saint-Nizier, objet d'une délibération n°082/2015 en date du 22 mai 2015 pour la majoration de la taxe d'aménagement à 13 %.

La commune souhaite acquérir auprès de l'indivision CHARLES pour un montant de 43 000 € l'emplacement réservé n°37 portant sur la parcelle AC 74, d'une surface de 215 m², soit 200 €/m².

- Pas de questions

Vote à l'unanimité

Délibération n° 023/2024

Dépôt d'autorisation d'urbanisme pour les travaux de réfection de la toiture de la crèche de Pinet

Suite aux désordres rencontrés sur cette toiture, il est prévu une réfection portant sur une partie du pan Sud de la toiture.

Le Maire déposera au nom et pour le compte de la commune un dossier de demande de déclaration préalable portant sur les travaux de réfection de la toiture de la crèche de Pinet sur la propriété communale cadastrée section AE n°485.

- Pas de questions

Vote à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

Questions posées par les habitants :

- **Gérald Giraud : nous avons reçu un courrier demandant de goudronner le chemin du Prieur, signé par un collectif d'habitants (7 personnes).**

Gérald Giraud : la commission ADTM pourra répondre à l'interrogation de ce groupe d'habitants, en cohérence avec le Plan Pluricommunal de voirie.

Jean-Marc Abramowitch : la demande est légitime, mais c'est à la commission de se saisir du sujet et d'éventuellement prévoir des travaux.

Hubert Jeanson : il existe un nombre important de travaux de voirie à prévoir, la commission donne les priorités.

- **Brigitte Dulong : Que donne le rapport sur Champ Ruti ?**

Jean-Marc Abramowitch : nous espérons une remise en service fin d'année.

Hubert Jeanson : la présentation du rapport géotechnique est prévue le 29 février ; une ouverture aux 2 roues est à l'étude pour courant mars.

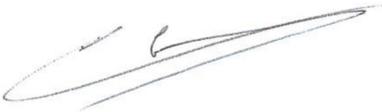
Jacqueline Baret : c'est interdit mais les vélos y circulent déjà.

Hubert Jeanson : un arrêté sera pris pour l'autoriser.

- **Laurent Robert : Où en est le recrutement du Directeur Général des Services ?**

Gérald Giraud : le recrutement est en cours.

La secrétaire,
Cécile Conry



Le Maire,
Gérald Giraud



Extrait du registre des décisions du Maire (024/2024 à 061/2024)

N° Décision	Date	Objet de la décision	Recettes TTC	Dépenses HT	Dépenses TTC
024/2024	02/02/24	Convention de participation financière aux frais de scolarité pour les enfants non grenoblois			2 986 €
025/2024	06/02/24	Convention avec Juku Aikido - Dojo 1 le 9 mars, 6 avril, 25 mai 2024	0 €		
026/2024	07/02/24	Convention d'occupation d'un local communal, conclue entre la commune et l'association Repair Café	0 €		
027/2024	07/02/24	Convention Ainsidanse - Salle de danse du Gymnase Pierre Allain le 10 fév 2024 - Annulée doublon	25 €		
028/2024	07/02/24	Exposition les Dinosaures côté parking camping car du 15 au 28 avril 2024	1 075 €		
029/2024	08/02/24	Convention ASEL - Stage arts plastiques du 19 au 21 fév 2024	21 €		
030/2024	08/02/24	Convention ASEL - Stage poterie du 19 au 21 fév 2024	37,50 €		
031/2024	08/02/24	Convention avec le tennis Club La Richardière du 19 au 23 fév 2024 stage inclusif	0 €		
032/2024	08/02/24	Convention avec le Handball Club Gymnase Pierre Allain les 19, 20, 22, 23 fév 2024 matins	240 €		
033/2024	08/02/24	Convention entre la rectrice de l'académie de Grenoble et la commune.	0 €		
034/2024	08/02/24	Convention avec ADN - Salle de dessin du 19 au 21 fév 2024 matin	21 €		
035/2024	08/02/24	Convention d'occupation précaire et révocable de biens immobiliers avec Madame Blanche Dossa, volontaire en service civique au CCAS de Saint-Martin d'Uriage	0 €		
036/2024	12/02/24	Convention avec l'EMU - Auditorium le 23 et 24 fév 2024	120 €		
037/2024	12/02/24	Convention Tennis club Pinet le 16 fév 2024 Gratuit 1ère utilisation	0 €		
038/2024	12/02/24	Convention Ainsidanse - Stage Dojo 2 les 22 et 23 fév 2024	25 €		
039/2024	13/02/24	Convention avec la société CLUB DE TIR GRENOBLOIS pour mise à disposition du stand de tir pour les policiers municipaux			120€/séance
040/2024	15/02/24	Convention Alpes Rhône - Oursière le 8 avril 24	200 €		
041/2024	19/02/24	Signature d'un contrat avec le laboratoire vétérinaire départemental de l'Isère			
042/2024	20/02/24	Convention de participation financière aux frais de scolarité pour les enfants scolarisés sur Brié et Angonnes			1 701 €
043/2024	21/02/24	Convention avec Nuages blancs Pinet stage le 2 mars 24	60 €		
044/2024	26/02/24	Sortie actif - Véhicule Peugeot Partner 663 BYZ 38	0 €		
045/2024	26/02/24	Sortie actif - Véhicule Peugeot Expert 257 AYJ 38	0 €		
046/2024	29/02/24	Convention Vaulnaveys-le-Haut - prêt d'une sono le 5 mai 2024	0 €		
047/2024	06/03/24	Signature d'un contrat avec FINANCE ACTIVE pour le droit d'accès multi utilisateurs « OPTIM » Gestion de la dette et contractualisation des emprunts		3544,81€ pour 1ere année	4253,77€ pour 1ere année
048/2024	06/03/24	Convention Nuages blancs - Pinet le 16 mars 2024 (Gratuit en dédommagement du problème de chauffage en décembre)	0 €		
049/2024	07/03/24	Convention avec Pellerin David - Pinet le 4 et 5 mai 2024	480 €		
050/2024	07/03/24	Convention avec Gallo Céline agent communal - Pinet le 23 et 24 mars 2024	240 €		
051/2024	11/03/24	Convention d'honoraires avec la SELARL EUROPA AVOCATS Jugement rendu par le Tribunal judiciaire de Grenoble le 27 avril 2023 dans le litige opposant la commune à M. Alharbi : publication du jugement auprès du service de publicité foncière et procédure de liquidation de l'astreinte auprès du juge de l'exécution			2 280 €
052/2024	12/03/24	Création régie de recettes auprès du service culture et animation du territoire de la commune de Saint-Martin d'Uriage.			
053/2024	13/03/24	Recours de Mme Pieck et M. Botlan à l'encontre de l'arrêté de permis de construire délivré le 6 octobre 2022 à Mme Puchois auprès du tribunal administratif de Grenoble : nomination de Me Duraz			3 300 €
054/2024	13/03/24	Signature d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'une chaufferie automatique au bois déchiqueté		6 030 €	7 236 €
055/2024	14/03/24	Convention handball La Richardière + multi le 23 mars 24	150 €		
056/2024	13/03/24	Convention Salle de danse Pierre Allain - Fit Form Mania le matin du 23 mars 2024	25 €		
057/2024	18/03/24	Convention SMU handball - Sono le 23 mars 2024	25 €		
058/2024	18/03/24	Convention AGIL immobilier - Oursière - AG Place des Roses le 25 mars 2024	200 €		
059/2024	18/03/24	Convention avec Foncia Grésivaudan - Oursière le 27 mars 2024 - AG Les terrasses	200 €		
060/2024	19/03/24	Convention avec SARL Scop Tchookar spectacle « Au Se'Ours »	887 €		
061/2024	22/03/24	Convention avec Ainsidanse pour un stage salle de danse le 23 mars 2024 1/2 Journée	25 €		

Projet de délibération du Conseil municipal n° 026/2024

Budget communal – Compte de gestion exercice 2023

Didier Bouvard, Vice-Président de la commission finances, informe le Conseil municipal que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le Trésorier du Touvet pour l'exercice 2023 et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Il est précisé que ce compte de gestion a été présenté aux membres de la commission finances réunis le 27 mars 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-12 et suivants, les articles L2121-21, L2343-1 et 2,

Vu le Code des communes et notamment les articles R 241-1 à R 241- 33,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Trésorier,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte de gestion du Trésorier pour l'exercice 2023 du budget principal de la commune, dont les écritures sont strictement conformes à celles du compte administratif de la commune pour ce même exercice.

Annexe : Projet de délibération du Conseil municipal n° 026/2024
Budget communal – Compte de gestion exercice 2023

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 038043

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC LE TOUVET

ETABLISSEMENT : SAINT MARTIN D URIAGE
 ETAT : II-1

Résultats budgétaires de l'exercice

39300 - SAINT MARTIN D URIAGE

Exercice 2023

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	5 364 062,00	12 937 195,87	18 301 257,87
Titres de recette émis (b)	1 295 578,51	11 394 310,83	12 689 889,34
Réductions de titres (c)		76 335,85	76 335,85
Recettes nettes (d = b - c)	1 295 578,51	11 317 974,98	12 613 553,49
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	5 364 062,00	12 937 195,87	18 301 257,87
Mandats émis (f)	2 489 480,70	10 405 451,24	12 894 931,94
Annulations de mandats (g)	4 640,31	273 530,87	278 171,18
Dépenses nettes (h = f - g)	2 484 840,39	10 131 920,37	12 616 760,76
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		1 186 054,61	
(h - d) Déficit	1 189 261,88		3 207,27

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 038043

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC LE TOUVET

ETABLISSEMENT : SAINT MARTIN D URIAGE
 ETAT : II-2

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

39300 - SAINT MARTIN D URIAGE

Exercice 2023

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal					
Investissement	874 039,61		-1 189 261,88		-315 222,27
Fonctionnement	2 114 459,08		1 186 054,61		3 300 513,69
TOTAL I	2 988 498,69		-3 207,27		2 985 291,42
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
39330-PRODUCTION ENERGIE					
Investissement	41 094,56		-33 995,76		7 098,80
Fonctionnement	-5 213,48		23 638,17		18 424,69
Sous-Total	35 881,08		-10 357,59		25 523,49
TOTAL III	35 881,08		-10 357,59		25 523,49
TOTAL I + II + III	3 024 379,77		-13 564,86		3 010 814,91

Projet de délibération du Conseil municipal n° 027/2024
Budget communal – Compte administratif exercice 2023

Didier Bouvard, Vice-Président de la commission finances, expose aux membres du Conseil municipal les conditions d'exécution du budget COMMUNAL de l'exercice 2023.

Le Maire ayant quitté la séance, le Conseil municipal siégeant sous la présidence de Cécile Conry, Adjointe à l'implication citoyenne et à la transition écologique, est invité à adopter le compte administratif de l'exercice 2023 du budget COMMUNAL arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	10 131 920,37	2 484 840,39
Recettes	13 432 434,06	2 169 618,12
Résultat de l'exercice 2023	1 186 054,61	- 1 189 261,88
Résultat reporté	2 114 459,08	874 039,61
Déficit cumulé (-) 2023		-315 222,27
Excédent cumulé (+) 2023	+3 300 513,69	

Il est précisé que ce compte administratif a été présenté aux membres de la commission finances réunis le 27 mars 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-32, L1612-12 et suivants.

Le Maire ne prend pas part au vote.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte administratif 2023 du budget communal tel que présenté ci-dessus.

Annexe : Projet de délibération du Conseil municipal n° 027/2024

Budget communal – Compte administratif exercice 2023

Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE
COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Fonctionnement

Dépenses		Budget	compte
Chapitre voté		Primitif 2023	administratif
(C)011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	2 661 000,00	2 410 896,22
(C)012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	5 700 496,00	5 296 513,76
(C)014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	218 300,00	225 459,00
(C)023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	1 971 244,00	0,00
(C)042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	762 000,00	808 773,32
(C)65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 274 750,00	1 227 660,05
(C)66	CHARGES FINANCIERES	126 560,00	123 727,85
(C)67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	4 900,00	38 890,17
(C)68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	5 000,00	0,00
Total	Dépenses	12 724 250,00	10 131 920,37

Fonctionnement

Recettes		Budget	compte
Chapitre voté		Primitif 2023	administratif
(C)002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	2 114 459,08	2 114 459,08
(C)013	ATTENUATIONS DE CHARGES	115 000,00	61 898,65
(C)042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	6 830,76	6 830,76
(C)70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	1 233 100,00	1 168 198,59
(C)73	IMPOTS ET TAXES	807 780,00	789 984,01
(C)731	FISCALITE LOCALES	6 976 700,00	7 730 428,59
(C)74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	987 094,16	1 069 522,27
(C)75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	483 280,00	489 347,38
(C)76	PRODUITS FINANCIERS	6,00	6,73
(C)77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00	1 758,00
Total	Recettes	12 724 250,00	13 432 434,06

Solde Fonctionnement 0,00 3 300 513,69

Investissement

Dépenses		Budget	Restes à	Total	compte
Chapitre voté		Primitif	Réaliser 2022	BP 2023	administratif
(C)040	DIFFERENCES SUR REALISATION D'IMMOBILISATIONS	6 830,76	0,00	6 830,76	6 830,76
(C)16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	503 900,00	0,00	506 925,00	505 888,43
(C)20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	167 000,00	64 804,70	231 804,70	84 265,50
(C)204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	74 945,00	0,00	74 945,00	0,00
(C)21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 621 356,24	478 473,78	2 100 180,02	690 370,83
(O)2001	VOIE VERTE DU TOURNIQUET	300 000,00	70 557,38	370 557,38	219 990,96
(O)2101	ECOLE EPM AMELIORAT.ENERG.FONCTIONL. BAT PRINCIPAL	1 200 000,00	21 232,50	1 921 232,50	964 010,82
(O)9019	COEUR DE VILLAGE	0,00	84 825,69	84 825,69	0,00
(O)9236	COMMERCES COEUR DE VILLAGE	0,00	5 376,94	5 376,94	0,00
(O)9522	ECOLE DE MUSIQUE 2015	0,00	20 521,32	20 521,32	0,00
(O)9525	PLU 2015	30 423,85	7 450,00	37 873,85	13 483,09
(O)9533	REQUALIFICATION ALLEE COMMERCIALE D'URIAGE	0,00	2 988,84	2 988,84	0,00
Total	Dépenses	3 904 455,85	756 231,15	5 364 062,00	2 484 840,39

Investissement

Recettes		Budget	Restes à	Total	compte
Chapitre voté		Primitif	Réaliser 2022	BP 2023	administratif
(C)001	RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	874 039,61	0,00	874 039,61	874 039,61
(C)021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 971 244,00	0,00	1 971 244,00	0,00
(C)024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	0,00	0,00	1 200,00	0,00
(C)040	DIFFERENCES SUR REALISATION D'IMMOBILISATIONS	762 000,00	0,00	807 700,00	808 773,32
(C)10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	244 161,00	0,00	244 161,00	204 999,95
(C)13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	900,00	431 511,50	1 050 611,35	278 041,57
(C)16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	376 830,89	0,00	415 106,04	3 763,67
Total	Recettes	4 229 175,50	431 511,50	5 364 062,00	2 169 618,12

Solde Investissement 324 719,65 -324 719,65 0,00 -315 222,27

Projet de délibération du Conseil municipal n° 028/2024

Budget communal – Reprise définitive des résultats de l'exercice 2023 et affectation au budget primitif 2024

Didier Bouvard, Vice-Président de la commission finances, informe les membres du Conseil municipal que lors de la réunion du Conseil municipal du 16 février 2024, seul le budget principal de la commune a été adopté avec une reprise anticipée des résultats 2023.

Or, le principe d'unité budgétaire impose que le budget principal et ses budgets annexes soient votés lors d'une seule et même séance par l'assemblée délibérante.

Sur avis des services Préfectoraux,

Considérant l'obligation de mettre en conformité les votes du budget communal et de son budget annexe « production d'énergie », et donc la nécessité de retirer la délibération n°001/2024 du 16 février 2024, portant reprise anticipée du résultat 2023 et affectation au budget 2024,

Considérant que les comptes administratifs et comptes de gestions sont votés ce jour,

Considérant qu'après l'adoption du compte de gestion et du compte administratif, le Conseil municipal doit se prononcer sur les résultats définitifs de l'exercice précédent et décider de leur affectation au budget de l'année en cours.

Didier Bouvard expose aux membres du Conseil municipal :

Après vote des comptes de gestion et administratif de l'exercice 2023 de la commune, les résultats suivants sont dégagés :

- excédent de fonctionnement fin 2023 = 1 186 054,61 euros
- déficit d'investissement fin 2023 = 1 189 261,88 euros

Didier Bouvard propose aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur la reprise définitive des résultats 2023 et sur leur affectation au budget primitif 2024, selon les modalités suivantes :

		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2023	10 131 920,37	11 317 974,98	+ 1 186 054,61
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP 2023)		+ 2 114 459,08	+ 2 114 459,08
	Résultat à affecter EXCEDENT			+3 300 513, 69
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2023	2 484 840,39	1 295 578,51	- 1 189 261,88
	Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP 2023)		+ 874 039,61	+ 874 039,61
	Solde global d'exécution DEFICIT			-315222,27
	Restes à réaliser au 31 décembre 2023	921 231,67	954 649,80	33 418,31
	Besoin de financement à couvrir			- 281 804,14

Il propose de valider les résultats définitifs constatés fin 2023 et de les affecter au budget primitif 2024 :

- au compte 002 (RF) résultat de fonctionnement reporté = 3 018 709,55 € solde disponible en fonctionnement après couverture du besoin de financement en investissement ,
- au compte 001 (DI) résultat d'investissement reporté = 315 222,27 € déficit d'investissement de l'exercice 2023,

et de couvrir le besoin de financement par une inscription :

- au compte 1068 (RI) excédent de fonctionnement capitalisé = 281 804,14 €

Didier Bouvard précise que ces résultats et leur affectation ont été présentés aux membres de la commission finances réunis le 27 mars 2024.

Il est proposé au Conseil municipal :

- le retrait de la délibération n°001/2024 du 16 février 2024, portant reprise anticipée du résultat 2023 et affectation au budget 2024,
- la reprise des résultats définitifs de l'exercice 2023 et leur affectation définitive au budget primitif 2024 selon les dispositions détaillées ci-dessus.

Annexe : Projet de délibération du Conseil municipal n° 028/2024

Budget communal – Reprise définitive des résultats de l'exercice 2023 et affectation au budget primitif 2024

Mairie de Saint Martin d'Uriage		2023
	le	05/04/2024

BUDGET COMMUNAL

Résultats définitifs 2023 et affectation Budget COMMUNAL 2024

section de fonctionnement

dépenses	10 131 920,37	a
recettes	11 317 974,98	b
excédent/déficit de fonctionnement 2023	1 186 054,61	c = b-a

résultat comptable cumulé au 31/12/2023

résultat de fonctionnement reporté cpte 002 RF (+)	2 114 459,08	d
excédent/déficit de fonctionnement 2023	1 186 054,61	c
excédent+/déficit - de gestion 2023	3 300 513,69	e = d+c

section d'investissement

Restes à réaliser en dépenses	921 231,67	l	Delta / RAR 33 418,13
Restes à réaliser en recettes	954 649,80	m	

dépenses	2 484 840,39	f
recettes	1 295 578,51	g
Excédent // déficit d'investissement 2023	-1 189 261,88	h = g-f

résultat comptable cumulé au 31/12/2023

solde d'investissement reporté cpte 001 RI (+)	874 039,61	i
Excédent // déficit d'investissement 2023	-1 189 261,88	h
EXDT / / DEFIT cumulé à fin 2023	-315 222,27	k = i+h

résultat comptable cumulé au 31/12/2023 corrigé avec les RAR

RAR Dépenses	921 231,67	l
RAR Recettes	954 649,80	m
RAR déficit / excédent	33 418,13	n = m-l
def//excédent fin 2023 corrigé des RAR	-281 804,14	o = k+n

affectation du résultat 2023 au BP 2024

résultats à reprendre sur BP COM 2024	excédent+/déficit - de gestion 2023	3 300 513,69	e		
	Déficit d'investissement Ou besoin de financement à couvrir	-281 804,14	o		
	résultat de fonctionnement reporté	3 018 709,55	p=e-o	à inscrire au compte 002 RF	3 018 709,55
	déficit/ excédent cumulé fin 2023	315 222,27	k	à inscrire au compte 001 DI	315 222,27
	résultat d'investissement reporté	281 804,14	o	à inscrire aux comptes 1068 RI	281 804,14

Projet de délibération du Conseil municipal n° 029/2024

Budget communal – Budget primitif 2024

Gérald Giraud, Maire, expose que lors de la réunion du Conseil municipal du 16 février 2024, seul le budget principal de la commune a été adopté. Or, le principe d'unité budgétaire impose que le budget principal et ses budgets annexes soient votés lors d'une seule et même séance par l'assemblée délibérante.

Sur avis des services Préfectoraux,

Considérant l'obligation de mettre en conformité les votes du budget communal et de son budget annexe « production d'énergie », et pour cela la nécessité de retirer la délibération n°003/2024 du 16 février 2024, portant vote du budget primitif 2024 de la commune,

Considérant qu'en application des articles L1611-1 et suivants, et L2311-1 à L2343-2 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit adopter le budget primitif, avant le 15 avril de l'année en cours.

Considérant qu'en application de la loi du 6 février 1992, Gérald Giraud a présenté le rapport sur les orientations générales de ce budget lors de sa séance du 27 mars 2024 délibération n° 024-2024.

Considérant que ce projet de budget a été présenté aux membres de la commission finances le 27 mars 2024 et qu'il s'équilibre de la façon suivante :

Budget primitif 2024		
Sections	dépenses	recettes
fonctionnement	13 823 842,00	13 823 842,00
investissement	5 978 575,00	5 978 575,00

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retirer la délibération n°003/2024 du 16 février 2024, relative au vote du budget primitif de la commune,
- d'adopter le budget primitif 2024 de la commune tel que présenté ci dessus et conformément à l'annexe (détail par section et chapitres).

Annexe 1 : Projet de délibération du Conseil municipal n° 029/2024

Budget communal – Budget primitif 2024

annexe délibération vote BP 2024
commune de SAINT MARTIN D'URIAGE

Fonctionnement		
Dépenses		
pour mémoire		
Chapitre	BP n-1 2023	BP prépa N 2024
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	2 661 000,00	2 751 111,00
012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	5 700 496,00	5 750 000,00
014 ATTENUATIONS DE PRODUITS	218 300,00	230 861,00
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	1 971 244,00	2 943 393,17
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	762 000,00	800 000,00
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 274 750,00	1 214 620,83
66 CHARGES FINANCIERES	126 560,00	124 356,00
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	4 900,00	4 500,00
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	5 000,00	5 000,00
Total	12 724 250,00	13 823 842,00

Fonctionnement		
Recettes		
pour mémoire		
Chapitre	BP n-1 2023	BP prépa N 2024
002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	2 114 459,08	3 018 709,55
013 ATTENUATIONS DE CHARGES	115 000,00	100 000,00
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	6 830,76	7 345,39
70 PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	1 233 100,00	1 158 918,06
73 IMPOTS ET TAXES	807 780,00	713 628,00
731 FISCALITE LOCALES	6 976 700,00	7 347 213,00
74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	987 094,16	978 584,00
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	483 280,00	499 438,00
76 PRODUITS FINANCIERS	6,00	6,00
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00	0,00
Total	12 724 250,00	13 823 842,00

Total	Résultat Fonctionnement	0,00	0,00
--------------	--------------------------------	-------------	-------------

Investissement				
Dépenses				
pour mémoire				
Opération Chapitre	BP n-1 2023	BP 2024	RAR 2024	TOTAL BP 2024
001 RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	0,00	315 222,27	0,00	315 222,27
040 DIFFERENCES SUR REALISATION D'IMMOBILISATIONS	6 830,76	7 345,39		7 345,39
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0,00	55 277,00		55 277,00
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	503 900,00	520 900,00		520 900,00
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	231 804,70	79 600,00	51 449,60	131 049,60
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	74 945,00	78 528,00		78 528,00
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 099 830,02	1 678 575,70	633 751,24	2 312 326,94
26 PARTICIPAT. ET CREANCES RATTACHEES A PARTIC.	0,00	50,00		50,00
(O)2001 2001 VOIE VERTE DU TOURNIQUET	370 557,38	249 618,34	118 727,44	368 345,78
(O)2101 2101 ECOLE EPM AMELIORAT.ENERG.FONCTIONL. BAT PRINCIPAL	1 221 232,50	2 055 285,88	4 552,50	2 059 838,38
(O)9525 9525 PLU 2015	37 873,85	16 940,75	7 450,00	24 390,75
(O)9019 9019 COEUR DE VILLAGE	84 825,69	0,00	84 825,69	84 825,69
(O)9236 9236 COMMERCE COEUR DE VILLAGE	5 376,94	0,00	5 376,94	5 376,94
(O)9522 9522 ECOLE DE MUSIQUE 2015	20521,32	0,00	15 098,26	15 098,26
(O)9533 9533 REQUALIFICATION ALLEE COMMERCIALE D'URIAGE	2988,84	0,00	0,00	0,00
Total	4 660 687,00	5 057 343,33	921 231,67	5 978 575,00

Investissement				
Recettes				
pour mémoire				
Opération Chapitre	BP n-1 2023	BP 2024	RAR 2024	TOTAL BP 2024
001 RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	874 039,61	0,00	0,00	0,00
021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 971 244,00	2 943 393,17	0,00	2 943 393,17
024 PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	0,00	0,00	0,00	0,00
040 DIFFERENCES SUR REALISATION D'IMMOBILISATIONS	762 000,00	800 000,00	0,00	800 000,00
10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	244 161,00	530 532,03	0,00	530 532,03
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	432 411,50	0,00	954 649,80	954 649,80
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	376 830,89	750 000,00	0,00	750 000,00
Total	4 660 687,00	5 023 925,20	954 649,80	5 978 575,00
Total	Résultat Investissement	0,00	-33 418,13	0,00

Projet de délibération du Conseil municipal n° 030/2024

Budget « Production énergie » - Compte de gestion exercice 2023

Didier Bouvard, Vice-Président de la commission finances informe le Conseil municipal que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023 du budget « production énergie » a été réalisée par le Trésorier du Touvet pour l'exercice 2023 et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de ce budget.

Il est précisé que ce compte de gestion a été présenté aux membres de la commission finances réunis le 27 mars 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-12 et suivants, les articles L2121-21, L2343-1 et 2,

Vu le code des communes et notamment les articles R 241-1 à R 241- 33,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Trésorier,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte de gestion du Trésorier pour l'exercice 2023 du budget « production énergie », dont les écritures sont strictement conformes à celles du compte administratif pour ce même exercice.

Annexe : Projet de délibération du Conseil municipal n° 030/2024
Budget « Production énergie » - Compte de gestion exercice 2023

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 038043

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC LE TOUVET

ETABLISSEMENT : PRODUCTION ENERGIE

Résultats budgétaires de l'exercice

39330 - PRODUCTION ENERGIE

Exercice 2023

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	59 128,56	106 759,48	165 888,04
Titres de recette émis (b)	18 034,00	121 270,89	139 304,89
Réductions de titres (c)		913,56	913,56
Recettes nettes (d = b - c)	18 034,00	120 357,33	138 391,33
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	59 128,56	106 759,48	165 888,04
Mandats émis (f)	52 029,76	96 719,16	148 748,92
Annulations de mandats (g)			
Depenses nettes (h = f - g)	52 029,76	96 719,16	148 748,92
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		23 638,17	
(h - d) Déficit	33 995,76		10 357,59

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 038043

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC LE TOUVET

ETABLISSEMENT : PRODUCTION ENERGIE

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

39330 - PRODUCTION ENERGIE

Exercice 2023

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
PRODUCTION ENERGIE					
Investissement	41 094,56		-33 995,76		7 098,80
Fonctionnement	-5 213,48		23 638,17		18 424,69
Sous-Total	35 881,08		-10 357,59		25 523,49
TOTAL III	35 881,08		-10 357,59		25 523,49
TOTAL I + II + III	35 881,08		-10 357,59		25 523,49

Projet de délibération du Conseil municipal n° 031/2024

Budget « Production énergie » - Compte administratif exercice 2023

Didier Bouvard, Vice-Président de la commission finances, expose aux membres du Conseil municipal les conditions d'exécution du budget « production énergie » de l'exercice 2023.

Le Maire ayant quitté la séance, le Conseil municipal siégeant sous la présidence de Cécile Conry, Adjointe à l'implication citoyenne et à la transition écologique, est invité à adopter le compte administratif de l'exercice 2023 du budget « production énergie » arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	96 719,16	52 029,76
Recettes	120 357,33	18 034,00
Résultat de l'exercice 2023	+ 23 638,17	- 33 995,76
Résultat reporté	- 5 213,48	+ 41 094,56
Excédent cumulé (+) fin 2023	+ 18 424,69	+ 7 098,80

Il est précisé que ce compte administratif a été présenté aux membres de la commission finances réunis le 27 mars 2024,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-32, L1612-12 et suivants.

Le Maire ne prend pas part au vote.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte administratif 2023 du budget « production énergie » tel que présenté ci-dessus.

Annexe : Projet de délibération du Conseil municipal n° 031/2024
Budget « Production énergie » - Compte administratif exercice 2023

Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE
PRODUCTION ENERGIE – COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Fonctionnement			
Dépenses			
Chapitre voté		Budget	compte administratif
		Primitif	2023
(C)002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	5 213,48	5 213,48
(C)011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	17 452,00	54 445,38
(C)042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	18 034,00	18 034,00
(C)67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	24 240,00	24 239,78
Total	Dépenses	64 939,48	101 932,64

Fonctionnement			
Recettes			
Chapitre voté		Budget	compte administratif
		Primitif	2023
(C)70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	64 939,48	120 356,99
(C)75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	0,00	0,34
Total	Recettes	64 939,48	120 357,33

Solde Fonctionnement 0,00 18 424,69

Investissement			
Dépenses			
Chapitre voté		Budget	compte administratif
		Primitif	2023
(C)16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	39 023,00	52 029,76
(C)21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	20 105,56	0,00
Total	Dépenses	59 128,56	52 029,76

Investissement			
Recettes			
Chapitre voté		Budget	compte administratif
		Primitif	2023
(C)001	RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	41 094,56	41 094,56
(C)040	DIFFERENCES SUR REALISATION D'IMMOBILISATIONS	18 034,00	18 034,00
Total	Recettes	59 128,56	59 128,56

Solde Investissement 0,00 7 098,80

Projet de délibération du Conseil municipal n° 032/2024

Budget « Production énergie » - Résultats de l'exercice 2023 et affectation définitive au budget primitif 2024

Didier Bouvard, Vice-Président de la commission finances informe le Conseil municipal que l'instruction comptable M4 précise l'obligation d'affectation du résultat de clôture de l'exercice au vu du compte administratif.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 49, 54 et 55

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.4 applicable aux services publics industriels et commerciaux

Vu l'arrêté du 24 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

Vu le vote du compte administratif conforme au compte de gestion,

Considérant que le compte administratif du budget production énergie de l'exercice 2023 fait apparaître les résultats suivants :

	Dépenses	Recettes	Solde (+ excédent ou -déficit)	
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2023	96 719,16	120 357,33	23 638,17
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP 2023) DF			- 5 213,48
	Résultat de clôture fin 2023 (+ excédent)			18 424,69
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2023	52 029,76	18 034,00	-33 995,76
	Restes à réaliser au 31 décembre 2023			0,00
	Excédent d'investissement corrigé des restes à réaliser			-33 995,76
	Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP 2023) RI			41 094,56
	Résultat de clôture fin 2023 (+ excédent)			7 098,80

Didier Bouvard propose au Conseil municipal de se prononcer sur une affectation définitive des résultats ci-dessus, de la manière suivante :

Sur le budget primitif 2024 :

- compte 002 (RF) résultat de fonctionnement reporté (excédent) = 18 424,69 euros
- compte 001 (RI) résultat d'investissement reporté (excédent) = 7 098,80 euros

Didier Bouvard précise que ces résultats et leur affectation ont été présentés aux membres de la commission finances réunis le 27 mars 2024 .

Il est proposé au Conseil municipal, après vote du compte administratif du budget production énergie, d'adopter les dispositions détaillées ci-dessus et dans l'annexe ci-jointe concernant la reprise des résultats définitifs de l'exercice 2023 et leur affectation au budget primitif 2024.

Annexe : Projet de délibération du Conseil municipal n° 032/2024

Budget « Production énergie » - Résultats de l'exercice 2023 et affectation définitive au budget primitif 2024

Mairie de Saint Martin d'Uriage	2023
---------------------------------	------

BUDGET PRODUCTION ENERGIE

Résultat définitif 2023 et affectation Budget prod énergie 2024

section de fonctionnement

dépenses	96 719,16	a
recettes	120 357,33	b
Excdt //déficit de fonctionnement 2023	23 638,17	c = b-a

résultat comptable cumulé au 31/12/2023

résultat de fonctionnement reporté cpte 002 DF(-)	-5 213,48	d
Excdt //déficit de fonctionnement 2023	23 638,17	c
excédent+/déficit - de gestion 2023	18 424,69	e = d+c

section d'investissement

Restes à réaliser en dépenses	-	l	
Restes à réaliser en recettes	-	m	0

dépenses	52 029,76	f
recettes	18 034,00	g
Excédent // déficit d'investissement 2023	-33 995,76	h = g-f

résultat comptable cumulé au 31/12/2023

solde d'investissement reporté cpte 001 RI (+)	41 094,56	i
Excédent // déficit d'investissement 2023	-33 995,76	h
Déf // excdt cumulé à fin 2023	7 098,80	k = i+h

résultat comptable cumulé au 31/12/2023 corrigé avec les RAR

RAR Dépenses	-	l
RAR Recettes	-	m
RAR déficit / excédent	-	n = m-l
def//excédé fin 2023 corrigé des RAR	7 098,80	o = k+n

affectation du résultat 2023 au BP 2024

	excédent+/déficit - de gestion 2023	18 424,69	e		
	Excédent d'investissement	7 098,80	o		
résultats à reprendre sur BP 2024	résultat de fonctionnement reporté	18 424,69	p=e-o	à inscrire au compte 002 RF	18 424,69
	déficit/ excédent cumulé fin 2023	-	k		
	résultat d'investissement reporté	7 098,80	o	à inscrire au compte 001 RI	7 098,80

Projet de délibération du Conseil municipal n° 033/2024

Budget « Production énergie » - Budget primitif 2024

Didier Bouvard, Vice-Président de la commission finances, rappelle aux membres du Conseil municipal qu'en application des articles L1611-1 et suivants, et L2311-1 à L2343-2 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit adopter le budget primitif, avant le 15 avril de l'année en cours,

Didier Bouvard, rappelle au Conseil municipal qu'en application de la loi du 6 février 1992, il a présenté le rapport sur les orientations générales de ce budget lors de sa séance du 27 mars 2024 , délibération n°025-2024

Ce projet de budget a été présenté aux membres de la commission finances le 27 mars 2024.

Pour 2024, le budget primitif pour la production d'énergie s'équilibre de la façon suivante :

Budget primitif 2024		
Sections	dépenses	recettes
fonctionnement	48 450,00	48 450,00
investissement	30 132,80	30 132,80

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le budget primitif 2024 pour la production énergie.

Annexe : Projet de délibération du Conseil municipal n° 033/2024

Budget « Production énergie » - Budget primitif 2024

commune de SAINT MARTIN D'URIAGE
 PRODUCTION ENERGIE – BUDGET PRIMITIF 2024

Fonctionnement			
		<i>pour mémoire</i>	
Dépenses		Budget primitif	Budget primitif
Chapitre voté		2023	2024
(C)002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	5 213,48	0,00
(C)011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	17 452,00	25 406,00
(C)023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00	5 000,00
(C)042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	18 034,00	18 034,00
(C)67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	24 240,00	10,00
Total	Dépenses	64 939,48	48 450,00

Fonctionnement			
		<i>pour mémoire</i>	
Recettes		Budget primitif	Budget primitif
Chapitre voté		2023	2024
(C)002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00	18 424,69
(C)70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	64 939,48	30 015,31
(C)75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	0,00	10,00
Total	Recettes	64 939,48	48 450,00

Solde Fonctionnement 0,00 0,00

Investissement			
		<i>pour mémoire</i>	
Dépenses		Budget primitif	Budget primitif
Chapitre voté		2023	2024
(C)16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	39 023,00	13 008,00
(C)21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	20 105,56	17 124,80
Total	Dépenses	59 128,56	30 132,80

Investissement			
		<i>pour mémoire</i>	
Recettes		Budget primitif	Budget primitif
Chapitre voté		2023	2024
(C)001	RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	41 094,56	7 098,80
(C)021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	0,00	5 000,00
(C)040	DIFFERENCES SUR REALISATION D'IMMOBILISATIONS	18 034,00	18 034,00
Total	Recettes	59 128,56	30 132,80

Solde Investissement 0,00 0,00

Projet de délibération du Conseil municipal n° 034/2024

Convention de partenariat dans le cadre du marché réservé « entretiens des espaces publics communaux » sur le territoire du Grésivaudan

Hubert Jeanson, Adjoint délégué à l'aménagement durable du territoire et aux mobilités, rappelle que la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG) dans le cadre de sa compétence emploi insertion et dans l'objectif de favoriser le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi éloignés de l'emploi, a mis en place un marché d'achat de prestations d'insertion sociale et professionnelle, réservé aux structures d'insertion par l'Activité Économique (SIAE), pour des activités d'entretien d'espaces publics sur le territoire de la CCLG.

La CCLG souhaite associer les 43 communes à cette démarche. En effet, ce marché permet aux communes du Grésivaudan de faire appel aux chantiers d'insertion (SIAE) en leur proposant des chantiers supports contribuant à l'insertion socio-professionnelle de leurs salariés en parcours d'insertion professionnelle.

La commune de Saint-Martin d'Uriage bénéficie, pour un montant de 11 060 €, de l'intervention d'un unique chantier d'insertion, en fonction du lot géographique auquel elle est rattachée. Depuis plusieurs années, cette enveloppe est affectée à l'entretien des sentiers de la commune et cette intervention est sous la supervision des services techniques.

La présente convention ci-jointe a pour objet de préciser le montant maximum annuel affecté à la Commune, les types de prestations, les modalités de mise en œuvre et de partenariat entre la CCLG et Saint-Martin d'Uriage. Elle entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 et pourra être renouvelée par tacite reconduction au maximum 3 fois, soit une durée maximum de 4 ans jusqu'au 31 décembre 2027 (date de fin du marché).

Vu l'avis favorable de la commission aménagement durable du territoire et mobilité en date 18 mars 2024 ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter la convention de partenariat dans le cadre du marché réservé « entretien des espaces publics communaux » sur le territoire du Grésivaudan proposé par la CCLG ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe et effectuer toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Convention de partenariat dans le cadre du marché réservé « entretiens des espaces publics communaux » sur le territoire du Grésivaudan



Convention N° DASS-24-042
de partenariat dans le cadre du marché réservé
entretien des espaces publics communaux sur le
territoire du Grésivaudan

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE**
Dont le siège est situé 390, rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° DEL-2023-0487 du 18 décembre 2023

Ci-après désignée la « CCLG »

D'une part,

Et :

La commune de Saint Martin d'Uriage
Située 2 place de la Mairie BP 1
38410 Saint Martin d'Uriage
Représentée par Monsieur le Maire GIRAUD Gérald
Autorisé à signer en vertu de _____ du _____

Ci-après désignée NOM

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Préambule :

La CCLG, dans le cadre de sa compétence emploi-insertion, et dans l'objectif de favoriser le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi éloignés de l'emploi, a mis en place un marché réservé aux Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) d'achat de prestations d'insertion sociale et professionnelle par des activités d'entretien d'espaces publics sur le territoire de la CCLG.

La CCLG souhaite associer les 43 communes à cette démarche. En effet, ce marché permet aux communes du Grésivaudan de faire appel aux chantiers d'insertion (SIAE) en leur proposant des chantiers supports contribuant à l'insertion socio-professionnelle de leurs salariés en parcours d'insertion professionnelle.

Chaque commune peut bénéficier, pour un montant maximum défini ci-après, de l'intervention d'un unique chantier d'insertion, en fonction du lot géographique auquel elle est rattachée. Les interventions sont supervisées par les services techniques communaux et réalisées par les salariés en parcours d'insertion professionnelle sous l'encadrement d'un encadrant technique salarié de la SIAE, garant de la bonne réalisation des travaux.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser :

- Le montant maximum annuel affecté à la commune pour la réalisation de prestations de services dans le cadre de ce marché,
- Les types de prestations pouvant être réalisées dans le cadre de ce marché,
- Les modalités de mise en œuvre et de partenariat entre la CCLG et chacune des 43 communes du territoire.

Article 2 : Nature des prestations

Les prestations demandées aux chantiers d'insertion constituent une activité support pour le personnel en insertion. Elles doivent être valorisantes, adaptées à des salariés en cours d'acquisition de compétences et en reprise d'activité, dans le respect de la sécurité de chacun.

Les travaux s'effectueront sous la supervision des services techniques communaux, de la phase préparation à la phase réception des travaux.

Les prestations pouvant être réalisées sur la voirie, il appartient par conséquent aux communes de transmettre aux prestataires les autorisations de voiries nécessaires et de mettre en place si besoin des arrêtés d'interdiction temporaire de stationnement et de les faire respecter.

Les travaux demandés doivent pouvoir être réalisés par les salariés en toute sécurité. Le chantier d'insertion a la possibilité de ne pas répondre à la demande en cas de risque encouru par ses salariés. En cas de litige, la commune, comme le chantier d'insertion, pourront solliciter le facilitateur clauses emploi.

Les prestations correspondent à des travaux dans les domaines de :

- L'environnement :
 - Entretien et réalisation de sentiers hors PDIPR (Plan Départemental d'Itinéraires Pédestres et de Randonnée),
 - Engazonnement, création de massifs floraux, entretien des espaces verts,
 - Débroussaillage, taille de haies,
 - Tri, ramassage et évacuation de déchets verts ou abandonnés,
 - Aménagement, entretien, nettoyage d'abords de plans d'eau, de réservoirs ou de captages,
 - Travaux en forêts publiques ou en espaces de montagne appartenant au domaine public.
- L'entretien d'espaces publics :
 - Entretien de ronds-points de voirie, de parcs, de places, de bâtiments publics,
 - Fabrication de signalétique en bois,
 - Réalisation de petits ouvrages de maçonnerie,
 - Nettoyage de bureaux, de logements sociaux, de vitres hors grande hauteur, nettoyage de flottes de véhicules de service,
 - Déménagement, débarrassage au sein de collectivités,
 - Déplacement d'archives, destruction de documents,
 - Dénéigement (hors extrême urgence).

Cette liste est non exhaustive : les communes peuvent solliciter les chantiers d'insertion pour d'autres prestations, sous deux conditions :

- La commune doit s'assurer que le chantier d'insertion attributaire du lot géographique est en capacité de les réaliser techniquement,
- La commune doit vérifier auprès du chargé de clauses emploi de la CCLG que les prestations demandées s'inscrivent dans le cadre du marché d'achat de prestations d'insertion sociale et professionnelle par des activités d'entretien d'espaces publics sur le territoire de la CCLG.

Cette diversité de prestations permet :

- Aux chantiers d'insertion de proposer des activités supports d'insertion professionnelle variées à leurs salariés,
- Aux communes de confier des chantiers spécifiques potentiellement non réalisables en interne,
- De proposer des chantiers supports tout au long de l'année.

Article 3 : Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter **du 1^{er} janvier 2024**. Elle est conclue pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au **31/12/2024**.

En lien avec le marché réservé d'achat de prestations d'insertion sociale et professionnelle par des activités d'entretien d'espaces publics sur le territoire de la CCLG, la présente convention pourra toutefois être renouvelée par tacite reconduction au maximum 3 fois, soit une durée maximale de 4 ans, jusqu'au 31 décembre 2027. La fin du marché entraîne de fait la fin de la convention.

Article 4 : Montant alloué à la commune

La CCLG affecte à la commune de Saint Martin d'Uriage un montant maximum de 11060 € de travaux par an. Ce montant peut être mobilisé du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. Au-delà de cette date, il ne pourra plus être utilisé.

A noter : la base du budget est identique chaque année durant la durée du marché (4 ans au total, reconductions comprises). Cependant, le marché étant soumis à la révision des prix, un coefficient de révision des prix est appliqué à chaque date de début de marché. Cette révision est susceptible de faire varier le montant maximum alloué à la commune.

Article 5 : Modalités de mobilisation du budget

Dès notification des marchés, le chargé de mission clauses emploi informera la commune du chantier d'insertion attributaire de son lot de rattachement.

Procédure à suivre :

1. La commune adresse une demande de devis au chantier d'insertion attributaire de son lot de rattachement, pour des prestations à réaliser dans le cadre de ce marché,
2. Le chantier d'insertion adresse à la CCLG le devis validé par la commune,
3. Les services de la CCLG émettent un bon de commande valant accord de début des travaux,
4. Une fois la prestation réalisée, la commune réceptionne les travaux et atteste de leur bonne exécution en renseignant un PV de réception de travaux, à retourner impérativement sous 48 h au chantier d'insertion, copie à nrautureau@le-gresivaudan.fr.

A noter : la facture adressée par les chantiers d'insertion aux services de la CCLG doit obligatoirement être accompagnée de ce PV de réception des travaux visé et renseigné par les services communaux. L'absence de PV de réception des travaux entraîne la suspension du paiement jusqu'à réception.

Article 6 : Modalités de suivi

La CCLG organise, sous la présidence du Vice-Président délégué à l'emploi-insertion, la prévention et à la santé :

- Un comité technique avec les directions des services techniques des 43 communes une fois par an,
- Deux comités de suivi par an (en milieu d'année et en fin d'année) avec les chantiers d'insertion attributaires des marchés.

Article 7 : Période de réalisation des travaux :

Les travaux doivent être répartis tout au long de l'année, de janvier à décembre.

La CCLG, dans un souci de bonne condition de réalisation des travaux et de consommation du budget prévu pour ce marché réservé d'achat de prestations d'insertion sociale et professionnelle par des activités d'entretien d'espaces publics sur le territoire de la CCLG demande à la commune :

- Avant la fin du mois de janvier (voire en fin d'année précédente) de communiquer au chantier d'insertion attributaire du marché et à nrautureau@le-gresivaudan.fr un planning prévisionnel des prestations à réaliser. **Les communes n'ayant pas communiqué de planification annuelle avant le 31 janvier ne seront pas prioritaires.**
- De réaliser au moins 70% des travaux avant le 30 septembre de chaque année d'exécution du marché. **Si la commune a consommé moins de 70% du montant annuel alloué au 30 septembre, l'écart entre le budget consommé et les 70% pourra être reversé dans un pot commun et être redistribué aux communes du même lot géographique qui en font la demande.**

Article 8 : Engagement des deux parties

La CCLG s'engage à :

- Émettre les bons de commandes, et assurer les engagements,
- Gérer le suivi de la consommation des montants affectés aux communes,
- Assurer, si besoin, la médiation entre les chantiers d'insertion et les services techniques communaux,
- Organiser les comités de suivi et le comité technique, et transmettre un bilan à chaque fin de période de marché.

La commune s'engage à :

- Transmettre les PV de réception des travaux sous 48 h au chantier d'insertion, copie à nrautureau@le-gresivaudan.fr,
- Participer au comité technique annuel,
- Interpeller la CCLG à l'adresse suivante : nrautureau@le-gresivaudan.fr pour toute question relative à l'intervention des chantiers d'insertion dans le cadre du marché réservé d'achat de prestations d'insertion sociale et professionnelle par des activités d'entretien d'espaces publics sur le territoire de la CCLG.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent préalablement à la saisine du Tribunal administratif de Grenoble, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le 05/01/2024

Pour Le Grésivaudan

Le Président

Henri BAILE

Et par délégation

Le Vice-Président en charge de l'insertion, de la prévention et de la santé


Roger COHARD



Pour la commune de Saint Martin d'Uriage

Fonction

NOM signataire

Projet de délibération du Conseil municipal n° 035/2024

Convention de regroupement des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) entre Saint-Martin d'Uriage et TE38

Hubert Jeanson, Adjoint à l'aménagement durable du territoire et aux mobilités, rappelle que les collectivités publiques peuvent obtenir des certificats d'économie d'énergie (CEE) à partir d'opérations d'économies d'énergie réalisées sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences. La constitution des dossiers et le dépôt des certificats auprès du PNCEE peuvent être effectués de façon regroupée, les collectivités éligibles désignant l'une d'entre elles en tant que dépositaire commun.

Engagé en faveur de la collecte et de la valorisation financière des CEE issus d'actions réalisées par les collectivités iséroises, TE38 recueille depuis 2016 leurs dossiers de travaux en vue d'obtenir des CEE.

La présente convention a pour objet de fixer les dispositions par lesquelles le Bénéficiaire confie à TE38 la démarche de validation des CEE issus d'opérations réalisées sur ses biens propres, et reçoit le produit de la valorisation financière des certificats que TE38 obtient au titre de leur production.

Deux cas peuvent se présenter : soit TE38 procède lui-même au dépôt des dossiers, soit il conclut un accord financier préalable aux travaux avec un Obligé qui effectuera lui-même le dépôt à l'issue de l'opération. Les contributions et procédures de valorisation proposées par TE38 en faveur du Bénéficiaire n'ont pas de caractère exclusif. Le Bénéficiaire ne confie la gestion des CEE à TE38 que sur les opérations de son choix. Tant dans le cas du dépôt de dossiers que dans celui de l'accord préalable avec des Obligés, TE38 s'engage à restituer au Bénéficiaire, dès l'acceptation des CEE par les services de l'État et leur enregistrement sur le Registre national, **80 % du produit de leur valorisation financière.**

La convention à une durée de 4 ans et est renouvelée par tacite reconduction.

Vu l'article L.221-7 du Code de l'Énergie ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement durable du territoire et mobilité en date 18 mars 2024 ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter la valorisation financière des CEE générés à la suite de travaux sur le patrimoine communal ou dans le cadre de nos compétences via le dispositif proposé par TE38 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe.



CONVENTION DE REGROUPEMENT ET DE VALORISATION

Des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) - Département de l'Isère Issus d'opérations réalisées sur le patrimoine des collectivités

Entre les soussignés :

Territoire d'Énergie Isère - TE38 27 rue Pierre Sépard 38000 GRENOBLE		La collectivité de _____ dont le siège est situé (adresse) _____ _____ Représentée par Monsieur/Madame _____ _____ <input type="checkbox"/> Maire <input type="checkbox"/> Président
représenté par son Président, Bertrand LACHAT, dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation "TE38", d'une part,	et	dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation "le Bénéficiaire", d'autre part,

EXPOSE

- Vu** la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu** le code de l'énergie, et notamment les articles L.221-7 et R.221-1 à R.222-12 ;
- Vu** le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;
- Vu** l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 et l'arrêté du 4 septembre 2014, fixant ainsi les obligations de contrôles concernant certains types de travaux éligibles ;
- Vu** la délibération n°2018-019 du 05 mars 2018 relative au regroupement et à la valorisation des certificats d'économies d'énergie ;
- Vu** la délibération n°2022-041 du 21 mars 2022 relative à la répartition des recettes de la valorisation des certificats d'économies d'énergie

Considérant que par délibération en date du XXXXX, le conseil municipal/communautaire de la collectivité a sollicité le transfert de la valorisation de ses CEE à TE38.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

1 - CONTEXTE :

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a fondé le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'État. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement trois à quatre ans).

Les certificats sont comptabilisés en mégawattheures cumulés actualisés (MWh cumac), correspondant à la somme des économies d'énergie annuelles réalisées sur la durée de vie de l'équipement ou du service mis en œuvre. Une opération d'économie d'énergie peut intéresser les secteurs du bâtiment résidentiel, du bâtiment tertiaire, des réseaux d'énergie, du transport, de l'industrie et/ou de l'agriculture.

Pour chaque type de produit ou de service mis en œuvre, les quantités de MWh cumac générées par une opération sont calculées à partir de fiches standardisées définies par arrêté du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. La validité des CEE est reconnue par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE) sur examen des justificatifs de l'opération.

Désignés par l'article L.221-1 du Code de l'Énergie, les vendeurs d'énergie soumis à obligations d'économies d'énergie sont dénommés « Obligés ».

Désignées par l'article L.221-7 du Code de l'Énergie, les collectivités publiques peuvent obtenir des CEE à partir d'opérations d'économies d'énergie réalisées sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences. N'étant pas soumises à obligations d'économies d'énergie, elles ont néanmoins la possibilité d'en détenir, et sont dénommées à ce titre « Éligibles ».

Le Bénéficiaire et TE38 sont éligibles. La constitution des dossiers et le dépôt des certificats auprès du PNCEE peuvent être effectués de façon regroupée, les collectivités éligibles désignant l'une d'entre elles en tant que dépositaire commun.

Engagé en faveur de la collecte et de la valorisation financière des Certificats d'Économie d'Énergie issus d'actions réalisées par les collectivités iséroises, TE38 recueille depuis 2016 leurs dossiers de travaux en vue d'obtenir des CEE.

2 - OBJET :

La présente convention a pour objet de fixer les dispositions par lesquelles le Bénéficiaire confie à TE38 la démarche de validation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur ses biens propres, et reçoit le produit de la valorisation financière des certificats que TE38 obtient au titre de leur production. Deux cas peuvent se présenter : soit TE38 procède lui-même au dépôt des dossiers, soit il conclut un accord financier préalable aux travaux avec un Obligé qui effectuera lui-même le dépôt à l'issue de l'opération.

3 - CHAMP D'APPLICATION :

Les opérations d'économies d'énergie entrant dans le champ de la présente convention correspondent :

- aux opérations réalisées par le Bénéficiaire sur ses biens propres - ou les biens de tiers dans le cadre de ses missions, pour lesquels il justifie du rôle actif et incitatif - et répondant aux conditions énoncées dans les fiches d'opération standardisées applicables et définies par arrêté ; celles-ci concernent essentiellement les bâtiments tertiaires, les bâtiments résidentiels et les réseaux, mais peuvent intéresser d'autres secteurs touchant aux biens du Bénéficiaire ;
- aux opérations réalisées par le Bénéficiaire sur ses biens propres - ou les biens de tiers dans le cadre de ses missions, pour lesquels il justifie du rôle actif et incitatif - dans le cadre de programmes d'accompagnement définis par arrêté (programmes d'information, de formation, d'innovation et de lutte contre la précarité énergétique).

- aux opérations spécifiques réalisées par le Bénéficiaire sur ses biens propres, et répondant aux conditions de l'annexe 4 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie.

Concernant les opérations standardisées devant faire l'objet de contrôles par tiers en application de l'article L. 221-9 du code de l'énergie, dont la liste est définie par arrêté ministériel, le bénéficiaire s'engage à prendre en charge ces contrôles et à en transmettre l'ensemble des éléments à TE38.

Les contributions et procédures de valorisation proposées par TE38 en faveur du Bénéficiaire n'ont pas de caractère exclusif. Le Bénéficiaire ne confie la gestion des CEE à TE38 que sur les opérations de son choix. Lorsque ce choix est opéré, le pouvoir donné à TE38 est alors exclusif et ne peut être revendiqué par une autre collectivité ou un autre organisme (article 2 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie).

4 - DISPOSITIONS CONFÉRANT À TE38 LE STATUT DE DÉPOSANT

4.1) Mandat pour accord de valorisation directe des CEE avec un Obligé

Lorsque TE38 est en mesure de valoriser financièrement les CEE pour le compte du Bénéficiaire sans les déposer auprès du PNCEE, le Bénéficiaire confie à TE38, qui l'accepte, le mandat pour signer, dans le cadre du dispositif des CEE, des accords préalables avec des Obligés permettant la valorisation de travaux d'économie d'énergie à venir et justifiant du rôle actif, incitatif et antérieur de l'Obligé.

Les accords ne sont proposés que pour les opérations que le Bénéficiaire choisit de valoriser par ce procédé. Les opérations sont identifiées sur ces accords, et leur consistance est la même qu'exposé à l'article 3. Par ce mandat, le Bénéficiaire :

- charge TE38 de compléter et de transmettre son dossier à l'Obligé,
- accepte que TE38 soit l'unique dépositaire identifié par l'Obligé pour le versement de la contrepartie financière,
- reçoit le produit de cette valorisation dès recouvrement par TE38 selon les modalités exposées à l'article 5.

4.2) Le regroupement

Cette procédure est susceptible d'être appliquée :

- dans le cas où le Bénéficiaire a engagé une (des) opération(s) antérieurement à la signature de la présente convention et souhaite confier la valorisation des CEE à TE38,
- dans toute autre circonstance ne permettant pas l'application des procédures décrites à l'article 4.1 de la présente convention,

Par cette procédure, le Bénéficiaire charge TE38 d'intégrer ses dossiers à un regroupement constitué de multiples bénéficiaires éligibles, et d'en effectuer le dépôt auprès du PNCEE. Le Bénéficiaire et TE38 sont membres du regroupement.

Le Bénéficiaire charge TE38 de valoriser financièrement les CEE une fois délivrés, accepte que celui-ci soit dépositaire de la contrepartie financière obtenue, et reçoit le produit de cette valorisation par TE38 selon les modalités exposées à l'article 5.

Nota : dans le cas où il n'est pas en mesure d'opérer un regroupement dans les délais requis pour l'instruction du dossier présenté par le Bénéficiaire, TE38 est susceptible d'indiquer au Bénéficiaire l'identité d'un autre membre de l'association Territoire d'énergie Auvergne Rhône-Alpes susceptible de se constituer regroupeur. TE38 contribue à lui transmettre le dossier en bonne et due forme, mais il appartient au Bénéficiaire de désigner explicitement, par un accord ad-hoc, l'identité du regroupeur auquel il confie le dépôt des opérations concernées.

5 - MODALITÉS DE RESTITUTION AU BÉNÉFICIAIRE :

Tant dans le cas du dépôt de dossiers que dans celui de l'accord préalable avec des Obligés, TE38 s'engage à restituer au Bénéficiaire, dès l'acceptation des CEE par les services de l'Etat et leur enregistrement sur le Registre national, le produit de leur valorisation financière, répartie comme suit :

	Reversement au bénéficiaire éligible	Part conservée par TE38 au titre des frais de gestion TE38
Si bénéficiaire éligible adhérent au CEP TE38	80%	20%
Si bénéficiaire éligible non adhérent au CEP TE38	70%	30%

6 - DURÉE :

La validité de la présente convention est de quatre ans maximum à compter de la date de la dernière signature.

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation écrite.

Le Bénéficiaire peut à tout moment mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de TE38 mentionné en tête des présentes, la résiliation étant effective à la date de réception ou à l'issue de la procédure éventuellement en cours.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie aurait pour effet la remise en cause des clauses de la présente convention, celle-ci fera l'objet d'une résiliation à l'initiative de TE38 qui en informera le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel qu'en soit le motif, la résiliation n'aura d'effet que pour l'avenir et ne portera pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière. Les procédures déjà engagées à la date de résiliation seront donc menées à leur terme et la présente convention continuera à produire ses effets jusqu'à cette date.

Etablie en 2 exemplaires originaux, le _____

Monsieur Bertrand LACHAT
Président de TE38

M. Gérald GIRAUD
Maire de Saint-Martin d'Uriage

Projet de délibération du Conseil municipal n° 036/2024

Attribution de financement dans le cadre du dispositif « Pass'jeunes citoyens »

Frédéric Jarry, conseiller municipal à la jeunesse présente au Conseil municipal le dispositif « Pass'jeunes citoyens ». Le public visé devra correspondre aux critères suivants :

- avoir un projet personnel ou professionnel
- avoir entre 10 et 25 ans,
- résider sur la commune,
- œuvrer à la vie de la commune en réalisant au moins 2 actions citoyennes, au sein des structures municipales ou auprès des associations de la commune, parmi les 4 thématiques suivantes :
 - La solidarité,
 - L'environnement,
 - La prévention,
 - Le patrimoine,

En échange de cette participation, la commune s'engage à financer une partie des projets à hauteur de 50 à 100€.

Les jeunes montent leur dossier seuls (ou peuvent demander de l'aide aux animateurs du service jeunesse) et le présentent devant un jury composé de techniciens du Pôle Éducation Enfance Jeunesse et d'élus de la commission éducation, enfance, jeunesse.

Ce dispositif permet une mise en œuvre des objectifs du projet éducatif de territorial (PEdT) de la commune suivants :

- donner aux jeunes les moyens et les occasions de devenir des citoyens à part entière, libres et actifs. Le Pass'jeunes citoyens a la volonté d'intégrer des jeunes dans la vie de la commune en les impliquant, les responsabilisant afin de développer leur autonomie.
- aller dans le sens de l'apprentissage et de l'exercice de la citoyenneté en favorisant le prolongement des compétences individuelles vers une dynamique collective, avec une volonté de développement social, environnemental, de solidarité, de prévention et de préservation du patrimoine.

Lors d'un jury composé du coordinateur Jeunesse et de 3 élus de la commission éducation, enfance, jeunesse réunie le 3 février 2024, neuf jeunes âgés de 10 à 25 ans, habitant Saint-Martin d'Uriage, ont présenté leurs actions et leurs projets :

SPINELLI Andéol, pour :

- ses actions : Carte solidaire / Participation au chantier participatif à la ferme de Loutas.
- son projet : Participation à des activités du PIAJ.

DEVISSE-MATHY Zacharie, pour :

- ses actions : Participation au nettoyage de printemps 2023 / Participation à la fresque du climat / Formation au PSC1 / Protection des grenouilles / Organisation d'Uria'jeux.
- son projet : Financement de matériel de tennis de table pour les entraînements et les compétitions (joue au club de Saint-Martin d'Uriage).

DEVISSE-MATHY Zabou, pour :

- ses actions : Participation au nettoyage de printemps 2023 / Fresque du climat / Participation au projet PIAJ Info Délire (reportage sur le PIAJ).
- son projet : Financement de matériel de dessin (Posca, crayon de couleurs, feutres à alcool, peinture, toiles, carnet à dessins).

GIGNOUX Anaëlle, pour :

- ses actions : Participation à la fresque du climat / Organisation de 3 collectes pour les restos du cœur et 1 collecte pour la banque alimentaire / Tenue d'un stand au marché de Noël pour présenter le dispositif Pass'jeunes Citoyens / Participation au chantier participatif à la ferme de Loutas : plantation d'une haie
- ses projets : Financement BAFA / Acheter des caméras et du matériel pour observer et préserver la faune et la flore

POITEVIN Gabrielle, pour :

- ses actions : Participation à la fresque du climat / Participation pour les collectes des restos du cœur et de la banque alimentaire / Tenue d'un stand au marché de Noël pour présenter le dispositif Pass'jeunes Citoyens.
- son projet : Financement BAFA

THIBERT Philéas, pour :

- ses actions : Fresque du climat / Participation à 3 collectes des restos du cœur et 1 collecte de la banque alimentaire / Tenue d'un stand au marché de Noël pour présenter le dispositif Pass'jeunes Citoyens / Participation au chantier participatif à la ferme de Loutas : plantation d'une haie
- son projet : Acheter des pièges photographiques pour observer et protéger la nature qui le passionne.

BROCA Julien, pour :

- ses actions : Participation à 1 collecte des restos du cœur / SNU / Formation au PSC1
- son projet : Financement du code pour son permis / Financement BAFA

CHARBONNEL Ethan, pour :

- ses actions : Participation à la fresque du climat / Formation au PSC1 / Cartes solidaires
- son projet : Financement raquette de tennis

BROCA Hugo, pour

- ses actions : Participation à la fresque du climat / Formation au PSC1 / Participation au projet de l'enseigne du PIAJ
- son projet : achat de matériel informatique pour les études

Vu l'avis favorable de la commission éducation, enfance, jeunesse du 12 mars 2024 de soutenir les différents projets,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le versement d'une aide de :

- 50 € à SPINELLI Andéol
- 100 € à DEVISSE-MATHY Zacharie
- 100 € à DEVISSE-MATHY Zabou
- 100 € à GIGNOUX Anaëlle
- 100 € à POITEVIN Gabrielle
- 100 € à THIBERT Philéas
- 100 € à BROCA Julien
- 50 € à CHARBONNEL Ethan
- 50 € à BROCA Hugo

Projet de délibération du Conseil municipal n° 037/2024

Adoption des règlements de fonctionnement des établissements municipaux d'accueil de jeunes enfants

François Bernigaud, conseiller délégué à l'intercommunalité et à la petite enfance, conseiller communautaire, expose que suite à l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, il convient de prendre en compte des évolutions liées aux modalités d'accueil du jeune enfant.

Des décrets d'application apportent des modifications conséquentes sur l'organisation et le fonctionnement des structures.

Le règlement de fonctionnement doit donc être actualisé et des protocoles doivent y être joints afin de répondre aux évolutions attendues.

Ces documents sont établis pour une période de 5 ans du 1er septembre 2023 au 31 Août 2028.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique et notamment son article R-2324-30,

Vu le décret 2000-707 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements de service et d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de santé publique,

Vu le décret 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements de service et d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu l'arrêté du 31/8/2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant,

Vu l'avis de la commission Enfance Jeunesse Éducation du 11 octobre 2023,

Considérant que les crèches municipales doivent être dotées d'un règlement de fonctionnement précisant les modalités d'organisation et de fonctionnement,

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer dans le règlement d'attribution des places, les protocoles cités dans le décret n°2021-1131.

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter et d'approuver les règlements de fonctionnement annexés.

Annexe 1 : Projet de délibération du Conseil municipal n° 037/2024

Adoption des règlements de fonctionnement des établissements municipaux d'accueil de jeunes enfants

Règlement de fonctionnement – Jardin d'enfants « Mon jardin » - Document de 17 pages annexé sous Nextcloud.

Annexe 2 : Projet de délibération du Conseil municipal n° 037/2024

Adoption des règlements de fonctionnement des établissements municipaux d'accueil de jeunes enfants

Règlement de fonctionnement – Grande Crèche « Les Lutins » - Document de 18 pages annexé sous Nextcloud.

Annexe 3 : Projet de délibération du Conseil municipal n° 037/2024

Adoption des règlements de fonctionnement des établissements municipaux d'accueil de jeunes enfants

Règlement de fonctionnement – Petite Crèche « Les Trois Pommiers » Document de 18 pages annexé sous Nextcloud.

Projet de délibération du Conseil municipal n° 038/2024

Fonds de concours intercommunal pour la restauration collective

Estelle Gignoux, Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et à la jeunesse, expose aux membres du conseil municipal le contexte du fond de concours de la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG) pour la restauration collective publique, en présentant ses trois enjeux :

- L'éducation à une alimentation de qualité pour tous, et prioritairement pour les enfants afin d'induire un changement de comportement alimentaire sur le long terme ;
- La structuration des filières de proximité et la création de liens entre producteurs, transformateurs, cuisiniers et consommateurs afin de penser un approvisionnement local, favorisant une économie territoriale ;
- La transition agroécologique avec l'évolution des modes de production et des modes de consommation (lutte contre le gaspillage alimentaire, sortie des plastiques), le dérèglement climatique.

Saint Martin d'Uriage porte une volonté forte pour une alimentation saine et durable, notamment en restauration collective.

La commune souhaite continuer à porter un projet fort autour de la restauration collective sur plusieurs entrées :

- qualitative : utiliser plus de produits bruts, bio, et durables, et donc acquérir du matériel adapté
- formative : outiller les agents de restauration et de production pour cuisiner des menus végétarien, et donc proposer des actions de formation

La sollicitation du fonds de concours a pour objectif d'équiper la cuisine centrale de la commune d'un logiciel collaboratif qui permet la gestion des menus jusqu'aux allotissements, il permet:

1. de suivre plus facilement les objectifs EGalim en automatisant le suivi des ratios de produits bio et durables,
2. de suivre le budget et évaluer le gaspillage alimentaire,
3. de faciliter la conception des menus en fonction des saisons, du budget, des critères nutritionnels,
4. de gagner du temps sur les tâches administratives (commandes fournisseurs, gestion des stocks, suivi administratif, budgétaire et réglementaire...)
5. de renforcer la communication et mettre en valeur les initiatives de Saint-Martin d'Uriage en faveur d'une alimentation de qualité (affichage de menus & application mobile)

Il est proposé de solliciter un fonds de concours selon le plan de financement suivant :

Coût du projet		Plan de financement		
Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Taux	Montant (plafond)
Master Chef – logiciel SaaS avec module HACCP	10 934.00	Fonds de concours Communauté de communes Le Grésivaudan	50%	5 000.00
Formation Cuisine Centrale	2 950.00			
		Autofinancement		8 884.00
Total	13 884.00	Total		13 884.00

Vu la délibération DEL-2022-0039 adoptée en conseil communautaire le 28 mars 2022 portant création du fonds de concours « restauration collective »,

Vu l'avis favorable de la commission Education Enfance Jeunesse du 12 mars 2024,

Il est proposé au Conseil municipal :

- de solliciter un fonds de concours « restauration collective » d'un montant de 5 000.00€ auprès de la Communauté de communes Le Grésivaudan ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au fonds de concours pour la restauration collective publique

Projet de délibération du Conseil municipal n° 039/2024

Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) attribuée aux agents de catégorie hiérarchique A

Marie-Paule Balicco, conseillère déléguée aux ressources humaines et à l'accessibilité, rappelle aux membres du Conseil municipal que l'organisation des scrutins électoraux nécessite la mobilisation du personnel communal en dehors des horaires de travail. Elle précise que les agents de catégorie B et C peuvent prétendre à la rémunération de ces heures par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) mais que les agents de catégorie A ne peuvent y prétendre. En revanche, ces derniers peuvent être indemnisés par le versement de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

Le montant de l'IFCE est calculé comme suit : $(IHTS \times \text{coefficient modulateur}) / 12$.

Ce qui correspond à un montant de 273,93 € par jour de scrutin. Ce montant est proratisé selon le temps de présence des agents qui en bénéficient.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 712-1, L.714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux, notamment son article 5, paragraphe 1 ;

Vu l'arrêté NOR : RFFF1400417A du 12 mai 2014 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'instituer à compter du 1er juin 2024 une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections au bénéfice des agents de catégorie A
- de fixer le montant de cette indemnité à 273,93 € par jour de scrutin et de proratiser ce montant en fonction du temps de présence des agents qui en bénéficieront.
- précise que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024

Marie-Paule Balicco, conseillère municipale déléguée informe le Conseil municipal que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1er janvier 2025, avec les précisions ci-après :

- Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
- Ce montant serait porté à 17,50 € soit 50 % du montant de référence, fixé à 35 euros (dans le projet de décret présenté au CSFPT du 20/12/2023).
- Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,
- La souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),
- Via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité,
- En adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1er janvier 2025.

À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, ils seront invités à les présenter à leur organe délibérant.

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du comité social territorial du (Indiquer la date du CST pour les collectivités ne dépendant pas du CST départemental ou pour celles en dépendant indiquer 30 novembre 2023), pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

Il est proposé au Conseil municipal :

- De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique ;
- De donner mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion ;
- d'accepter la participation minimale prévue réglementairement.

Projet de délibération du Conseil municipal n° 041/2024

Auberge des Seiglières : Avenant n° 1 du bail commercial

Claudine Chassagne, Adjointe à l'agriculture, à l'économie locale et au tourisme propose d'établir un 1^{er} avenant au bail commercial conclu sur l'auberge des Seiglières.

Il est rappelé que la commune a conclu un bail commercial avec M. Ludovic Claudel en date du 9 décembre 2021.

Les biens loués sont constitués d'un tènement immobilier comprenant l'auberge des Seiglières, diverses annexes et les terrains attenants, sur les parcelles cadastrées section F n°69, 70 et 71 et représentant une surface totale de 7716 m².

Le bail prévoit l'exploitation du bâtiment communal pour une activité d'HOTEL, BAR et RESTAURANT et a été conclu pour une durée de 9 ans à compter du 1er juin 2021.

Le fonds de commerce a été cédé le 14 mars 2024 par M. Ludovic Claudel au profit de la société « RESTAURANT LES SEIGLIÈRES », représentée par son unique associé M. Paul-Edouard Routhiau.

L'avenant n°1 ci-annexé a pour objet d'exonérer le preneur des loyers sur une période de 2 mois, du 14 mars au 14 mai 2024. Le montant mensuel du loyer prévu par le bail est de 1110,01 € pour le mois de mars 2024 et sera de 1143,25 € à partir du mois d'avril 2024.

L'exonération de loyers consentie par la commune a pour contrepartie les travaux intérieurs qui seront réalisés par le preneur avant la réouverture du restaurant de l'auberge des Seiglières.

Vu l'acte de cession du bail commercial en date du 14 mars 2024,

Vu le projet d'avenant n°1 joint en annexe,

Vu l'avis de la commission Agriculture Tourisme Économie Locale du 28 mars 2024,

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 du bail commercial entre la société « RESTAURANT LES SEIGLIÈRES », représentée par M. Paul-Edouard Routhiau.

AVENANT N° 1 AU BAIL COMMERCIAL

ENTRE :

La Commune de SAINT-MARTIN-D'URIAGE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérald GIRAUD, régulièrement habilité à la signature du présent avenant, siégeant en cette qualité 2 place de la Mairie à SAINT-MARTIN-D'URIAGE (38410),

D'une part,

Ci-après désignée « **le Bailleur** »,

ET :

Le Restaurant LES SEIGLIERES, représenté par M. Paul-Edouard Routhiau, demeurant 29 place de la Mairie à SAINT MARTIN D'URIAGE
SARL domiciliée 6000 route de Chamrousse
N° SIREN : 984736934

D'autre part,

Ci-après désignés « **le Preneur** »,

Individuellement dénommés « La Partie » et ensemble « Les Parties »,

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

La commune a conclu un bail commercial avec M. Ludovic Claudel en date du 9 décembre 2021.

Les biens loués sont constitués d'un tènement immobilier comprenant l'auberge des Seiglières, diverses annexes et les terrains attenants, sur les parcelles cadastrées section F n°69, 70 et 71 et représentant une surface totale de 7716 m².

Le bail prévoit l'exploitation du bâtiment communal pour une activité d'HOTEL, BAR et RESTAURANT et a été conclu pour une durée de 9 ans à compter du 1er juin 2021.

Le fonds de commerce a été cédé le 14 mars 2024 par M. Ludovic Claudel au profit de la société « RESTAURANT LES SEIGLIERES », représentée par son unique associé M. Paul-Edouard Routhiau.

Le preneur devant réaliser des travaux intérieurs pour la réouverture du restaurant, il est proposé en contrepartie une exonération des loyers de 2 mois, du 14 mars 2024 au 14 mai 2024.

En conséquence, les Parties ont convenu de conclure le présent avenant n°1 au Bail ayant pour objet de préciser les conditions de cette exonération.

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de préciser les conditions d'exonération des loyers du 14 mars 2024 au 14 mai 2024.

ARTICLE 2 : LOYER

Le Preneur sera exonéré des loyers du 14 mars 2024 au 14 mai 2024.

En contrepartie, le Preneur réalisera des travaux d'intérieur pour la réouverture du restaurant.

ARTICLE 3 : MAINTIEN DES CLAUSES DU BAIL COMMERCIAL

Les stipulations du Bail commercial du 9 décembre 2021 demeurent applicables entre les Parties.

Fait en deux exemplaires originaux, à SAINT-MARTIN-D'URIAGE, le XX XX 2024

Pour le bailleur :
Monsieur Gerald GIRAUD, Maire en exercice,

Pour le preneur :
M. Paul-Edouard ROUTHIAU,
représentant du Restaurant Les Seiglières

Annexe 2 : Projet de délibération du Conseil municipal n° 041/2024
Auberge des Seiglières : Avenant n° 1 du bail commercial

Bail commercial - Annexé sous Nextcloud (21 pages)

Annexe 3 : Projet de délibération du Conseil municipal n° 041/2024
Auberge des Seiglières : Avenant n° 1 du bail commercial

Cession du fonds de commerce - Annexé sous Nextcloud (32 pages)

Projet de délibération du Conseil municipal n° 042/2024

Ferme de Loutas : Avenant n°2 du bail rural conclu avec l'EARL FADOLI

Claudine Chassagne, Adjointe à l'agriculture, au tourisme et à l'économie locale propose d'établir un 2ème avenant au bail rural conclu avec l'EARL FADOLI pour la ferme de Loutas.

Il est rappelé que les Parties ont conclu un bail rural le 5 mars 2020 et un premier avenant le 19 juin 2023 pour le détachement du bâtiment d'habitation du bail rural et la conclusion d'un bail d'habitation autonome portant sur ledit bâtiment.

A la suite des études menées sur le développement agricole du site avec l'association ADDEAR 38, les Preneurs et la commune ont identifié plusieurs aménagements structurants à réaliser sur les terrains faisant objet du présent bail, pour notamment conforter l'activité maraîchère.

L'avenant n°2 ci-annexé a pour objet de préciser que tous les aménagements structurants nécessaires au confortement et au développement agricole du site seront pris en charge par la commune.

Vu le projet de convention joint en annexe,

Vu l'avis de la commission Agriculture Tourisme Économie Locale du 28 mars 2024,

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°2 du bail rural entre l'EARL FADOLI et la commune.

AVENANT N° 2 AU BAIL RURAL

ENTRE :

La Commune de SAINT-MARTIN-D'URIAGE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérald GIRAUD, régulièrement habilité à la signature du présent avenant, siégeant en cette qualité 2 place de la Mairie à SAINT-MARTIN-D'URIAGE (38410),

D'une part,

Ci-après désignée « **le Bailleur** »,

ET :

l'EARL FADOLI
domiciliée 220, chemin du Loutas à SAINT MARTIN D'URIAGE
N° SIRET : 881 987127 000019

D'autre part,

Ci-après désignés « **les Preneurs** »,

Individuellement dénommés « La Partie » et ensemble « Les Parties »,

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Les Parties ont conclu un bail rural le 5 mars 2020 soumis aux dispositions des articles L. 411-1 à L. 411-79 du Code rural et de la pêche maritime.

Le Bailleur a donné à bail rural un ensemble de biens immobiliers aux Preneurs qui se sont engagés à les affecter à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Un premier avenant a été conclu le 19 juin 2023. Cet avenant prévoit le détachement du bâtiment d'habitation du bail rural et la conclusion d'un bail d'habitation autonome portant sur ledit bâtiment.

A la suite des études menées sur le développement agricole du site avec l'association ADDEAR 38, les Preneurs et la commune ont identifié plusieurs aménagements structurants à réaliser sur les terrains faisant objet du présent bail, pour notamment conforter l'activité maraîchère.

En conséquence, les Parties ont convenu de conclure le présent avenant n°2 au Bail ayant pour objet de préciser que tous les aménagements structurants nécessaires au confortement et développement agricole du site seront pris en charge par la commune.

CECI ÉTANT RAPPELÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de préciser que tous les aménagements structurants nécessaires au développement agricole du site seront pris en charge par la commune.

Les autres stipulations du Bail rural de 2020 et de l'avenant n°1 non modifiées par le présent avenant demeurent applicables entre les Parties.

ARTICLE 2 : TRAVAUX STRUCTURANTS RÉALISÉS SUR LA PROPRIÉTÉ

En complément au Bail rural conclu le 5 mars 2020, il est spécifié que le bailleur prendra en charge tous les travaux d'aménagements structurants nécessaires au développement agricole du site (infrastructures, bâtiments et équipements divers).

La réalisation de ces aménagements structurants restera à l'appréciation du Bailleur.

ARTICLE 3 : MAINTIEN DES CLAUSES DU BAIL RURAL ET DE L'AVENANT N°1

Les stipulations du Bail rural de 2020 et de l'avenant n°1 non modifiées par le présent avenant demeurent applicables entre les Parties.

Fait en deux exemplaires originaux, à SAINT-MARTIN-D'URIAGE, le XX XX 2024

Pour le bailleur :
Monsieur Gérald GIRAUD,
Maire en exercice,

Pour les preneurs :
L'EARL FADOLI

CONVENTION DE BAIL RURAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de **SAINT MARTIN D'URIAGE**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur **Gérald GIRAUD**, régulièrement habilité à la signature de la présente, siégeant en cette qualité 2 place de la Mairie à **SAINT MARTIN D'URIAGE** (38410).

Ci après désignée « **le Bailleur** »

D'une part

ET

L'EARL FADOLI

domiciliée 220 chemin de Loutas, 38410 SAINT MARTIN D'URIAGE
N° SIRET : 881 987 127 00019

Ci après désignés « **le Preneur** »

D'autre part

ENSEMBLE DENOMMÉES « LES PARTIES »

PRÉAMBULE

En 2000, la commune de Saint-Martin d'Uriage afin de préserver l'agriculture de la ferme de **LOUTAS**, a acheté les terres ainsi que les deux granges.

Au 1er janvier 2019, M. et Mme Boufflers anciens exploitants de la ferme de **LOUTAS**, prenant leur retraite, ont décidé de vendre les bâtiments agricoles dont ils étaient propriétaires.

La commune s'est alors portée acquéreur de ces bâtiments et a décidé de lancer un appel à projet afin d'en confier l'exploitation.

Au terme d'une procédure conduite par le comité de pilotage désigné pour choisir les futurs exploitants de la ferme de **LOUTAS**, la candidature de Lisa GARDEUR, Eva LE BLOCH, Sylvain WANGERMEE et Benoît SHAW a été retenue. **L'EARL FADOLI** a été créée pour gérer le projet.

En conséquence, un Bail rural à clause environnementale doit être signé entre la commune de Saint Martin d'Uriage et la future structure exploitante de la ferme de **LOUTAS**.

Pour leur permettre de s'installer au 1er janvier 2020 et assurer une présence permanente dans les locaux, il a été convenu entre les parties la signature du contrat de prêt à usage en attendant la prise d'effet du bail.

Il est précisé qu'un état des lieux a été dressé et annexé au prêt à usage conclu le 16 décembre 2019 entre les Parties.

Dans l'hypothèse où des travaux seraient réalisés, un bilan annuel sera effectué. Ce bilan fera apparaître les travaux pris en charge par le bailleur et ceux pris en charge par le Preneur. Ces bilans seront annexés comme avenants à l'état des lieux d'origine.

Il est expressément convenu que seuls l'état des lieux accompagné des avenants feront foi pour l'application des articles 11 et 12 de la présente.

ARTICLE 4 : DURÉE DU BAIL

Le présent Bail est conclu pour une durée de 9 ans, qui commence à courir au 01/09/2020 (date de prise d'effet du contrat) pour se terminer au 31/08/2029.

ARTICLE 5 : PRIX DU FERMAGE

Le présent Bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de **2 600 euros (deux mille six cent euros)** payable mensuellement, à réception d'un avis des sommes à payer, à la Trésorerie de SAINT MARTIN D'HERES.

	Type	Annuel	Mensuel Euros	Répartition mensuelle
Terres agricoles	Terres agricoles	804	67	67
Bâtiments d'exploitation	Grange boxes_bâtiment1	624	52	433
	Grange écurie_bâtiment2	852	71	
	Grange miellerie_bâtiment5	732	61	
	Salle repas_bâtiment4	588	49	
	Chambres d'hôtes	2 400	200	
Bâtiment d'habitation	logement1_bâtiment3		1 200	2100
	logement2_bâtiment3		900	
Soit un loyer mensuel TTC de			2 600	
			valeur au	
			31/12/2019	

Evaluation des loyers réalisée en 2019

soit pour les 9 années 280 800 euros

Les loyers TTC (en euros) seront dus selon l'échéancier suivant :

Loyers dus (hors réindexation annuelle)				Modalités de paiement	
Année	Nbe de mois	Loyer annuel dû	Montant cumulé des loyers	Échéance mensuelle	+ Échéance au 31/12
2020	4	2 000	2 000	0	2 000
2021	12	24 000	26 000	1 000	12 000
2022	12	28 400	54 400	1 200	14 000
2023	12	32 944	87 344	1 412	16 000
2024	12	34 140	121 484	2 845	0
2025	12	34 140	155 624	2 845	0
2026	12	34 140	189 764	2 845	0
2027	12	34 140	223 904	2 845	0
2028	12	34 140	258 044	2 845	0
2029	8	22 760	280 804	2 845	0

Le montant du fermage comprend la part à rembourser à la chambre d'agriculture dans le cadre de la taxe foncière.

Le loyer ainsi défini sera révisable chaque année, au 1^{er} janvier, sur la base d'un loyer mensuel de 2600 euros (TTC).

L'EARL est soumise à T.V.A, avec un taux variable en fonction des activités qu'elle génère.

Concernant les loyers, il seront révisés ,selon les données des arrêtés préfectoraux constatant l'évolution de l'indice du prix du fermage qui différencie terres agricoles, bâtiments agricoles et bâtiment d'habitation, et seront, en tout état de cause, conforme aux minima et maxima fixés par arrêté du préfet de l'Isère.

Pour le cas où la dernière année du fermage serait incomplète, le loyer restant dû pour cette année sera calculé *pro rata temporis*.

En cas de départ anticipé, il sera procédé sur la base du loyer mensuel révisé au remboursement de la part due.

ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS

6.1 USAGES ET ENTRETIEN DES BIENS LOUÉS :

6.1.1 OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le présent Bail est conclu suivant les conditions exposées ci-dessous :

1. Le Bailleur est tenu de mettre à la disposition du Preneur, les biens loués pendant toute la durée du Bail, et de lui en assurer la libre jouissance.

2. Le Bailleur est tenu de faire toutes les réparations occasionnées par la vétusté, la force majeure, le vice de construction ou de la matière.

6.1.2 OBLIGATIONS DES PRENEURS

1. le Preneur devra jouir de la ferme en fermier rigoureux soigneux et de bonne foi. Il sera tenu d'engranger et devra tenir l'exploitation constamment garnie. Il ne pourra arracher ni abattre aucun arbre existant, fruitier ou autre sans le consentement du Bailleur.
2. Il devra tenir les lieux garnis ou de mobilier et/ou de bétail et/ou de matériel de culture en quantité suffisante pour l'exploitation de la ferme.
3. Il devra entretenir les bâtiments et dépendances en bon état de réparations locatives et les rendre dans le même état à la fin du contrat de Bail, sauf en cas d'usure naturelle, conformément aux prescriptions du code civil et aux usages du canton dont dépend la propriété louée. Le preneur est tenu d'entretenir les extincteurs, les détecteurs de fumées, la chaudière, les conduits de cheminées (poêles, four à pain) avec une fréquence conforme à la réglementation en vigueur. Le preneur, à la demande du bailleur, devra fournir les factures correspondantes aux entretiens effectués.
4. Il entretiendra toutes les clôtures vives et sèches existant sur les biens loués. Il pourra élaguer les arbres de bordure.
5. En fonction des usages locaux, le Preneur fera tous les fossés, rigoles, et saignées nécessaires à l'assainissement des terres et des prés.
6. Il devra signaler au Bailleur, en temps utile, toutes réparations qui pourraient s'avérer nécessaires. Ces travaux seront réalisés par ce dernier sans que le Preneur ne perçoive d'indemnités dans le cas où leur durée excéderait 40 jours, pourvu que ces travaux aient lieu sans interruption hormis en cas de force majeure ou cas fortuit.
7. Pour tout aménagement intérieur ou extérieur quel qu'il soit, le Preneur devra obtenir au préalable l'accord écrit du Bailleur.
8. Il devra signaler au Bailleur tous travaux d'aménagement pour l'exploitation agricole qu'ils envisageront, tels que les aménagements intérieurs des bâtiments (granges, chambre d'hôtes, ...) et les constructions de tunnel ou structure bois, pour lesquels il devra préalablement déposer une demande auprès du service urbanisme afin d'obtenir les autorisations requises.
9. Il jouira du bien loué raisonnablement. Il entretiendra les terres en temps et saisons convenables de manière à ne pas les détériorer ni les épuiser et à les rendre à la fin du contrat en bon état de culture.
10. Il veillera à la lutte contre les adventices telles rumex, vératre, chardon et procéderont au nettoyage, débroussaillage et destruction des plantes invasives telles l'ambroisie, etc.

11. Il se conformera aux règles nationales de bonnes conditions agricoles et environnementales définies par arrêté.
12. Les fumiers et engrais provenant des biens mis à disposition seront employés à l'amendement de ces derniers.
13. Il entretiendra les haies et clôtures ainsi que les ruisseaux d'arrosage dépendant de la propriété et taillera les arbres qui s'y trouvent en temps et saisons convenables suivant l'usage, mais il ne pourra détruire aucun arbre vivant sans le consentement du Bailleur. Le Preneur est tenu, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le Bailleur des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds.
14. Cet avertissement doit être donné dans le même délai que celui qui est réglé en cas d'assignation suivant la distance des lieux.
15. Sauf stipulations contraires, aucun arbre susceptible de produire du bois de service ne sera exploité par le Preneur.
16. Le Preneur s'engage à laisser libre la circulation sur le chemin communal qui traverse la cour de la ferme.

6.2 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Selon l'article R 411-9-11-1 du code rural et de la pêche maritime, le preneur s'engage à la conduite des productions agricoles suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique et certification des productions concernées par le bien donné à bail de la ferme suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique. L'attestation de labellisation sera fournie au bailleur.

6.3 ASSURANCES

le Preneur tiendra constamment assurés les biens loués contre tous risques locatifs pendant toute la durée du Bail, pour une somme suffisante et auprès d'une société d'assurance offrant toute garantie.

Le Preneur fournira annuellement une attestation d'assurance au Bailleur. Le Preneur doit s'assurer contre le recours éventuel du Bailleur en cas de tout dommage dû à leur faute, exclusive ou partielle.

Il devra également s'assurer pour leur matériel, leur responsabilité civile, leur cheptel et le cas échéant pour leurs récoltes.

Dans le cas où un bien inclus dans un Bail serait détruit en totalité ou en partie et que la destruction compromet l'équilibre économique de l'exploitation, le Bailleur est tenu, si le Preneur le demande, de reconstruire le bien à concurrence des sommes versées par la compagnie d'assurances.

le Preneur prendra à sa charge les prestations sociales agricoles afférentes aux biens loués.

Le droit de chasse appartient au Bailleur.

Le Preneur a le droit personnel de chasser sur la ferme louée sans pouvoir donner d'autorisation à quiconque, y compris aux membres de leur famille. Le Bailleur ou son représentant auront le droit de visiter ou de faire visiter le fonds loué, après en avoir informé le Preneur.

ARTICLE 7 : RENOUELEMENT DU BAIL

Le Preneur a droit au renouvellement du Bail, nonobstant toutes clauses, stipulations ou arrangements contraires, à moins que le Bailleur ne justifie de l'un des motifs graves et légitimes mentionnés à l'article L. 411-31 ou n'invoque le droit de reprise dans les conditions prévues aux articles L. 411-57 à L. 411-63, L. 411-66 et L. 411-67.

En cas de départ de l'un des conjoints ou partenaires d'un pacte civil de solidarité copreneurs du Bail, le conjoint ou le partenaire qui poursuit l'exploitation a droit au renouvellement du Bail.

Le preneur et le copreneur visé précédemment doivent réunir les mêmes conditions d'exploitation et d'habitation que celles exigées du bénéficiaire du droit de reprise en fin de Bail à l'article L. 411-59.

A défaut de congé, le présent Bail se renouvellera par tacite reconduction pour une nouvelle période de 9 ans, dans les mêmes termes et conditions, sauf convention contraire qui devra faire l'objet d'un avenant.

Le Bailleur devra signifier son congé aux preneurs dans les conditions prévues par l'article L. 411-47 du Code rural et de la pêche maritime.

Le Preneur devra notifier au Bailleur leur congé dix huit (18) mois au moins avant l'expiration du Bail.

ARTICLE 8 : RESILIATION DU BAIL

Le présent Bail pourra être résilié dans les conditions prévues par les articles L. 411-30 À L. 411-34 du Code rural et de la pêche maritime.

Il est précisé que les parties conservent à tout moment la possibilité de résilier le présent Bail par convention amiable.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION DU BAIL, CESSIION, SOUS LOCATION, ECHANGE, APPORT EN SOCIÉTÉ

Le Preneur pourra céder leur Bail à leurs enfants ou petits enfants ayant atteint l'âge de la majorité ou ayant été émancipés, avec l'agrément préalable du Bailleur ou a défaut du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux.

Selon l'article L. 411-18 du Code rural et de la pêche maritime, lorsque le descendant du preneur a, pour quelque cause que ce soit, obtenu la cession du Bail

à son profit, il ne sera considéré comme ayant bénéficié d'un premier Bail que si cette cession est antérieure de six ans au moins à la date d'expiration du Bail. Dans le cas contraire, un nouveau Bail ou le Bail renouvelé constitue un premier Bail.

Toute sous location est interdite, sauf celles pour usage de vacance ou de loisir d'une durée maximale de trois mois consécutifs, à savoir tous les logements du bâtiment d'habitation (chambres d'hôtes, logement 1 et logement 2 du bâtiment 3)

Le Preneur pourra faire apport de son droit au présent Bail à une Société Civile d'Exploitation agricole ou à un groupement de propriétaires ou d'exploitants, mais seulement après avoir obtenu l'accord du Bailleur et sans préjudice du droit de reprise de ce dernier.

ARTICLE 10 : RESTITUTION DES LIEUX

Le Preneur devra à sa sortie restituer les lieux loués conformément à l'état des lieux d'entrée qui a été dressé le 16/12/2019 ainsi que des avenants issus des bilans annuels dressés et compte-tenu de l'utilisation normale des biens rappelée à l'article 6.1 du présent Bail.

Il devra également laisser sur la propriété autant de paille, de foin, et d'engrais organique qu'il en a trouvé à son entrée.

ARTICLE 11 : INDEMNITÉ DE SORTIE

Le Preneur qui, par son travail, ou ses investissements a apporté des améliorations constatées dans l'état des lieux de sortie, au fonds loué, adroit, à l'expiration du Bail à une indemnité due par le Bailleur, quelle que soit la cause qui a mis fin au Bail.

L'indemnité est calculée selon l'article L411-71 du Code rural et la pêche maritime.

S'il apparaît une dégradation du bien loué, le Bailleur a droit, à l'expiration du Bail, à une indemnité égale au montant du préjudice subi.

ARTICLE 12 : CONTRÔLE DES STRUCTURES

Le Preneur déclare qu'il exploite à ce jour :

.....ha en qualité de locataires,

.....ha en qualité de propriétaires,

15,41 ha en qualité de membre d'une société exploitante.

En application de l'article L. 331-2 du Code rural et la pêche maritime et du Schéma Directeur Départemental des Structures en vigueur :

~~Ils sont soumis au contrôle des structures / ils ne sont pas soumis au contrôle des structures~~

(rayer la mention inutile)

S'ils sont soumis au contrôle des structures :

- L'autorisation a été accordée,
- l'autorisation n'a pas encore été accordée et le contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention de cette autorisation.

(rayer la mention inutile)

Fait en deux exemplaires originaux, à SAINT MARTIN D'URIAGE, le 05/03/2020

Pour le Preneur,

EARL FADOLI



Pour le Bailleur,

**Gérald GIRAUD
Le Maire**



AVENANT N° 1 AU BAIL RURAL

ENTRE : _____

La Commune de SAINT-MARTIN-D'URIAGE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérald GIRAUD, régulièrement habilité à la signature du présent avenant, siégeant en cette qualité 2 place de la Mairie à SAINT-MARTIN-D'URIAGE (38410),

D'une part,

Ci-après désignée « **le Bailleur** »,

ET : _____

l'EARL FADOLI
domiciliée 220, chemin du Loutas à SAINT MARTIN D'URIAGE
N° SIRET : 881 987127 000019

D'autre part,

Ci-après désignés « **les Preneurs** »,

Individuellement dénommés « La Partie » et ensemble « Les Parties »,

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

Les Parties ont conclu un bail rural le 5 mars 2020 soumis aux dispositions des articles L. 411-1 à L. 411-79 du Code rural et de la pêche maritime.

Le Bailleur a donné à bail rural un ensemble de biens immobiliers aux Preneurs qui se sont engagés à les affecter à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Parmi ces biens donnés à bail figurent un bâtiment d'habitation avec une surface habitable de 134m², sur 2 niveaux, actuellement occupé par les Preneurs.

Ces derniers ont récemment fait savoir à la Commune de Saint-Martin-d'Uriage de leur souhait de percevoir des aides au logement.

A cet effet, les Preneurs ont sollicité de la Commune le détachement du bâtiment d'habitation du bail rural et la conclusion d'un bail d'habitation autonome portant sur ledit bâtiment.

La Commune a accepté de faire droit à la demande des Preneurs.

En conséquence, les Parties ont convenu de conclure le présent avenant au Bail ayant principalement pour objet de limiter la consistance des biens couverts par le Bail rural de 2020.

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la consistance des biens mis à dispositions des Preneurs par le Bailleur dans le cadre du Bail rural conclu en 2020 et le montant du loyer exigible en contrepartie.

Les autres stipulations du Bail rural de 2020 non modifiées par le présent avenant demeurent applicables entre les Parties.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS LOUÉS AU TITRE DU BAIL RURAL

Les biens loués dans le cadre du bail rural consistent en une propriété agricole composée de pâturages et de quatre bâtiments d'exploitation, tels que désignés ci-après :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
AE	11	Les Trucs et LOUTAS	1ha 61 a 70 ca
AE	12	Les Trucs et LOUTAS	01a 68ca

AE	13	Champ du prieur	23 a 65 ca
AE	515 (issu du 5)	Les Trucs et LOUTAS	9 ha 26 a 60 ca
AE	6	Les Trucs et LOUTAS	1 ha 72 a 50 ca
AE	7	Les Trucs et LOUTAS	10 a 70 ca
AE	8	Les Trucs et LOUTAS	80 a 20 ca
AE	10	Les Trucs et LOUTAS	15 a 75 ca
AE	17	CHAMP DU PRIEUR	8a 00ca
AE	510	CHAMP DU PRIEUR (Grange + boxes + parcelle)	1ha 17a 06ca
AE	9	LOUTAS (logement 2 + Parcelle)	21a 71ca

Article 3 : PRIX DU FERMAGE

Compte tenu de la réduction du périmètre et de la consistance des biens mis à disposition des Preneurs, le Bail rural est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 10 075 (840 mensuel) euros, payable à la date anniversaire de la conclusion du bail.

Le loyer ainsi défini sera révisable chaque année selon les données des arrêtés préfectoraux constatant l'évolution de l'indice du prix du fermage, et seront, en tout état de cause, conforme aux *minima* et *maxima* fixés par arrêté du Préfet de l'Isère.

Pour le cas où la dernière année du fermage serait incomplète, le loyer dû pour l'année en cours sera calculé *pro rata temporis*.

Détail du loyer à partir du 01/01/2023 :

Nouveau loyer			
	Type	an	mois
Exploitation agricole	Terres agricoles	804	67
	Boxes chevaux 170 m2	760	63
	Hangar de stockage Bâtiment en pierre 477 m ² util.	294	25
	Hangar bois Bâtiment 2 96 m2	520	43
	Salle repas 36 m2	305	26

	chambres d'hôtes		
Habitation	Logement1		
	Logement 2	7 392	616
	Total loyer	10 080	840

ARTICLE 4 : POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Le BAILLEUR du présent bail pourra mettre à disposition la toiture de « la miellerie » pour la pose de panneaux photovoltaïques par la société Grési21.

Le BAILLEUR pourra également procéder a son exploitation personnellement ou bien par le biais d'une personne tiers.

ARTICLE 5 : AUTORISATION DE SOUS-LOCATION

Le PRENEUR du présent bail est autorisé à sous-louer les biens du bail rural. Il reste responsable en cas de dégradations ou de dommages provoquées par les sous-locataires.

Cet article modifie l'article 9 du bail rural signé le 5 mars 2020.

ARTICLE 6 : EFFET RÉTROACTIF DE L'AVENANT

Le présent avenant commence à courir au 01/01/2023 pour se terminer au 31/08/2029.

ARTICLE 7 : MAINTIEN DES CLAUSES DU BAIL RURAL

Les stipulations du Bail rural de 2020 non modifiées par le présent avenant demeurent applicables entre les Parties.

Fait en deux exemplaires originaux, à SAINT-MARTIN-D'URIAGE, le 19/06/2023

Pour le bailleur, Monsieur Gerald GIRAUD, Maire en exercice,



Pour les preneurs :

I'EARL FADOLI

LE BLOCH EVA

STAU BENOT

4